



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2016-171

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## ARS

30-2016-10-18-004 - Déc ARS LRMP-PACA 2016-710 BIOAXIOME 18102016 (10 pages) Page 4

## D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-015 - Décision tarifaire n° 2236 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD SAINT MARTIN CH LE VIGAN (4 pages) Page 15

30-2016-11-02-018 - Décision tarifaire n°1940 portant modification de la dotation globale de soins du SSIAD DE L'UZEGE (6 pages) Page 20

30-2016-11-02-017 - Décision tarifaire n° 2232 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES CIGALES CH ALES (4 pages) Page 27

30-2016-11-03-004 - Décision tarifaire N° 2265 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Résidence Soubeiran (4 pages) Page 32

30-2016-11-03-005 - Décision tarifaire N° 2283 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les 5 Sens (4 pages) Page 37

30-2016-11-03-008 - Décision tarifaire N° 2290 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Fil d'Argent (4 pages) Page 42

30-2016-11-03-006 - Décision tarifaire N° 2295 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Château Montvaillant (4 pages) Page 47

30-2016-11-03-007 - Décision tarifaire N° 2299 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Fondation Rollin (4 pages) Page 52

30-2016-11-08-007 - Décision tarifaire N° 2412 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les Opalines Nîmes Les Oliviers (4 pages) Page 57

30-2016-11-02-016 - Décision tarifaire n°2235 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH LE VIGAN (4 pages) Page 62

30-2016-11-02-014 - Décision tarifaire n°2237 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH PONTEILS (4 pages) Page 67

30-2016-11-02-013 - Décision tarifaire n°2239 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD CH PONT ST ESPRIT (4 pages) Page 72

## DDCS du Gard

30-2016-10-21-008 - arrêté du 21 octobre 2016 portant retrait de l'agrément "vacances adaptées" délivré le 6 août 2015 à l'association SUD ESCAPADE (4 pages) Page 77

30-2016-11-10-005 - Arrêté d'attribution d'un congé longue maladie à compter du 03/03/2016 au 02/03/2017 pour Mme le Dr NEKAA Meissa, praticien hospitalier au CHU de Nîmes. (2 pages) Page 82

## DDTM 30

30-2016-11-10-003 - Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lirac. (2 pages) Page 85

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

- 30-2016-11-04-004 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'eurl LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE à Poulx (2 pages) Page 88
- 30-2016-11-04-002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise CADAT Lynda à Nîmes (2 pages) Page 91
- 30-2016-11-04-003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'eurl LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE à Poulx (2 pages) Page 94

## **DIRPJJ SUD**

- 30-2016-11-07-003 - arrêté modificatif 2016 de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Clarence Service Re-crédation à Bagard (3 pages) Page 97
- 30-2016-11-07-002 - arrêté modificatif 2016 de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Lumiere et Joie à Nîmes (3 pages) Page 101

## **Préfecture du Gard**

- 30-2016-11-10-004 - AP DUP et MECDDU visé le 10-11-16 (58 pages) Page 105
- 30-2016-11-09-001 - arrêté inter préfectoral n° PREF-BRCL-2016-314-0016 du 9 novembre 2016 portant modification du périmètre de la communauté de communes de Villefort par l'extension aux communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Bresis de la communauté de commune des Hautes Cévennes (3 pages) Page 164
- 30-2016-11-10-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur la commune de Saint Laurent le Minier (6 pages) Page 168

ARS

30-2016-10-18-004

Déc ARS LRMP-PACA 2016-710 BIOAXIOME  
18102016

*Décision ARS LRMP - ARS PACA N° 2016-710 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS  
BIOAXIOME sise 150 rue Louis Landi 30900 NIMES*



Réf: Dos-1016-7292-D

**DECISION ARS LRMP – ARS PACA N° 2016-710**

**Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) «BIOAXIOME» sis 150 rue Louis Landi 30900 NIMES**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie,  
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

ARS Occitanie  
26-28 Parc Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel CS 30001  
34067 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 07 20 07 – Fax 04 67 07 20 08  
Page 1/9

ARS Provence Alpes Côte d'Azur  
132, Boulevard de Paris – CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03  
Tél. : 04 13 55 80 10- Fax : 04 13 55 80 40



**Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision conjointe ARS-LR – ARS-PACA 2015-2203 du directeur général des Agences régionales de santé Languedoc- Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur du 30 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites numéro FINESS EJ 300013877 dont le siège social est situé au 150 rue Louis Landi 30 900 NIMES, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Guy PELLENC, Président de la SELAS «BIOAXIOME» le 26 mai 2016 et complétée par courriel du 30 juin 2016, en vue de l'obtention d'une autorisation administrative concernant les résolutions du comité de direction ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur David SEMHOUN, directeur général de la SELAS «BIOAXIOME» le 1<sup>er</sup> juillet et complétée par courriel du 28 juillet 2016, en vue de l'obtention d'une autorisation administrative concernant les résolutions du comité de direction ;

**Vu** les résolutions portées au procès-verbal de la réunion du comité de direction du 19 mai 2016 décidant ;

- La fermeture du site sis au 16, quai Rouget de l'Isle à l'Isle sur la Sorgue 84800,
- L'ouverture d'un nouveau site sis 180A, avenue de l'égalité à l'Isle sur la Sorgue 84800,
- La ratification à l'avenant au bail de cette dernière adresse,
  
- La fermeture à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 du site sis au 44, rue de la Bonneterie à Avignon 84000,
- L'ouverture concomitante d'un nouveau site sis 1, rue Saint Jean le Vieux à Avignon,
- La ratification à l'avenant au bail de cette dernière adresse ;

**Vu** la copie du bail à usage commercial contracté le 1<sup>er</sup> octobre 2014, par le laboratoire de biologie médicale Chaperon Tarbouriech auprès de la société JAM, pour les locaux situés au 180A avenue de l'égalité à l'Isle sur la Sorgues-84800 ;

**Vu** la copie de l'avenant au bail du 1<sup>er</sup> octobre 2014 à usage commercial contracté le 7 mars 2016, par la SELAS «BIOAXIOME» se substituant au laboratoire de biologie médicale Chaperon Tarbouriech, auprès de la société JAM pour lesdits locaux ;

**Vu** le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 juillet 2016 relatif à l'aménagement du local sis à l'Isle sur la Sorgues, 180A avenue de l'égalité ;

**Vu** la copie du bail à usage commercial contracté le 23 mai 2016, par le laboratoire de biologie médicale Bioaxiome auprès de Monsieur et Madame Gutapfel, pour les locaux situés au 1 rue Saint Jean le Vieux à Avignon-84000 ;

**Vu** le rapport technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 28 juillet 2016 relatif à l'aménagement du local sis à Avignon, 1 rue Saint Jean le Vieux ;

**Vu** le courrier du COFRAC du 30 avril 2013 informant les responsables que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option B) ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

**Considérant** que l'ouverture des nouveaux sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture des nouveaux sites est corrélée à la fermeture d'un site ;

**Considérant** que les nouveaux locaux sis 180 A avenue de l'égalité à l'Isle sur la Sorgues-84800 et sis 1 rue Saint Jean le Vieux-84000 Avignon, permettent un exercice de la biologie médicale avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

## DECIDENT

**Article 1 :** A compter de la date de signature de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 300013877 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» est autorisé à fonctionner sur les **37 sites suivants** :

1. 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
2. 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893
3. 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
4. 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
5. 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
6. 10 boulevard Alphonse Daudet 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
7. 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
8. place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
9. 3 rue Vincent Faïta, 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
10. chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156

11. ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
12. 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
13. Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
14. 9 Place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
15. 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
16. Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027
17. 6 Place du Plan de Beaucaire 30130 Pont Saint Esprit, ouvert au public, numéro FINESS 300014065
18. 11 rue du Parc 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300014057
19. 63 avenue du Général de Gaulle 13160 Chateaurenard, ouvert au public, numéro FINESS 130042377
20. 8 rue Pierre et Marie Curie, 13870 Rognonas, non ouvert au public, numéro FINESS 130044258
21. 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
22. 44, rue de la Bonneterie à Avignon 84000, ouvert au public, numéro FINESS 840018410
23. 45 rue Jean Gassier 84130 Le Pontet, ouvert au public, **autorisé pour l'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN)** numéro FINESS 840018428
24. 98, avenue Pierre Sémard 84200 Carpentras, ouvert au public, numéro FINESS 840015564
25. 210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène, ouvert au public, numéro FINESS 840015572
26. 49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840015853
27. 333, Cours Frizet 84210 Pernes Les Fontaines, ouvert au public, numéro FINESS 840018147
28. 1060 avenue de la Triade – 84000 Avignon, **autorisé à l'activité de soins de DPN**, ouvert au public, numéro FINESS 840017891
29. 8 rue Pierre et Marie Curie – 13870 Rognonas, ouvert au public, numéro FINESS 130044837
30. 75 bis rue Saint Ruff – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018865
31. 95 Maison d'Asclepios - chemin du Pont des deux eaux – 84000 Avignon, **autorisé pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation AMP (FIV)**, numéro FINESS 840017909
32. 10 rue du Portail Boquier – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017917
33. La Chartreuse - Place de la Croix – 30400 Villeneuve Les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300016615
34. Hauts d'Avignon - ZAC Dinatelle – 325 avenue du Général de Gaulle – 30133 Les Angles, ouvert au public, numéro FINESS 300016623
35. Chemin du Lavarin – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017966,
36. **180 A avenue de l'Égalité – 84800 L'Isle sur Sorgues, numéro FINESS 840017974,**
37. Avenue Auguste Chapelle – 13160 Châteaurenard, numéro FINESS 130040363,

**Article 2 :** A compter du **1<sup>er</sup> février 2017**, le laboratoire de biologie médicale multi-sites numéro FINESS entité juridique : 300013877 dont le siège social est situé 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, exploité par la SELAS «BIOAXIOME» fonctionnera sur les **37 sites suivants** :

1. 150 rue Louis Landi 30 900 Nîmes, non ouvert au public, numéro FINESS 300013885
2. 3 bis avenue Marie Curie 30 800 Saint-Gilles, ouvert au public, numéro FINESS 300013893

3. 346 avenue Bir Hakeim 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013901
4. 1 avenue Georges Pompidou 30 900 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013919
5. 62 avenue Pasteur 30 400 Villeneuve les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300013927
6. 10 boulevard Alphonse Daudet 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013935
7. 226 allée de Séville 30 900 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300013943
8. place des Cordeliers Immeuble Uzetia 30 700 Uzès, ouvert au public, numéro FINESS 300013950
9. 3 rue Vincent Faïta, 30 000 Nîmes, ouvert au public, numéro FINESS 300013471
10. chemin de Saint Paul 30 129 Manduel, ouvert au public numéro FINESS 300014156
11. ZAC de l'Arnède 30 210 Remoulins ouvert au public, numéro FINESS 300014164
12. 321 avenue de la Camargue 30 310 Vergèze ouvert au public numéro FINESS 300016227
13. Place Pierre Boulot 30200 Bagnols sur Cèze ouvert au public numéro FINESS 300002714
14. 9 Place Séverine 30000 Nîmes, ouvert au public numéro FINESS 300003282
15. 13 Place Mallet 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300016755
16. Grand rue Jean Moulin 30100 Alès, ouvert au public, numéro FINESS 300017027
17. 6 Place du Plan de Beaucaire 30130 Pont Saint Esprit, ouvert au public, numéro FINESS 300014065
18. 11 rue du Parc 30200 Bagnols sur Cèze, ouvert au public, numéro FINESS 300014057
19. 63 avenue du Général de Gaulle 13160 Chateaufrenard, ouvert au public, numéro FINESS 130042377
20. 8 rue Pierre et Marie Curie, 13870 Rognonas, non ouvert au public, numéro FINESS 130044258
21. 36 boulevard Itam 13150 Tarascon, ouvert au public numéro FINESS 130042765
22. **1, rue Saint Jean le Vieux, 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018410**
23. 45 rue Jean Gassier 84130 Le Pontet, ouvert au public, **autorisé pour l'activité de soins de diagnostic prénatal (DPN)** numéro FINESS 840018428
24. 98, avenue Pierre Sémard 84200 Carpentras, ouvert au public, numéro FINESS 840015564
25. 210, cours Maréchal Leclerc 84270 Vedène, ouvert au public, numéro FINESS 840015572
26. 49, avenue François Lascours 84130 Le Pontet, ouvert au public, numéro FINESS 840015853
27. 333, Cours Frizet 84210 Pernes Les Fontaines, ouvert au public, numéro FINESS 840018147
28. 1060 avenue de la Triade – 84000 Avignon, **autorisé à l'activité de soins de DPN**, ouvert au public, numéro FINESS 840017891
29. 8 rue Pierre et Marie Curie – 13870 Rognonas, ouvert au public, numéro FINESS 130044837
30. 75 bis rue Saint Ruff – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840018865
31. 95 Maison d'Asclepios - chemin du Pont des deux eaux – 84000 Avignon, **autorisé pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation AMP (FIV)**, numéro FINESS 840017909
32. 10 rue du Portail Boquier – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017917

33. La Chartreuse - Place de la Croix – 30400 Villeneuve Les Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 300016615
34. Hauts d'Avignon - ZAC Dinatelle – 325 avenue du Général de Gaulle – 30133 Les Angles, ouvert au public, numéro FINESS 300016623
35. Chemin du Lavarin – 84000 Avignon, ouvert au public, numéro FINESS 840017966,
36. 180 A avenue de l'Égalité – 84800 L'Isle sur Sorgues, numéro FINESS 840017974,
37. Avenue Auguste Chapelle – 13160 Châteaurenard, numéro FINESS 130040363,

**Article 3 :** Il est dirigé par les biologistes médicaux coresponsables suivants :

1.	Monsieur	Fabrice	AMIEL	biologiste médical, pharmacien	DG
2.	Madame	Claire	AUZENDE	biologiste médical, pharmacien	DG
3.	Monsieur	Etienne	BACHELOT	biologiste médical, médecin	DG
4.	Madame	Candice	BANCAL	biologiste médical, pharmacien	
5.	Monsieur	Pascal	BOLLEGUE	biologiste médical, pharmacien	DG
6.	Madame	Adeline	BOUTET-DUBOIS	biologiste médical, pharmacien	
7.	Monsieur	Vincent	BROUTIN	biologiste médical, pharmacien	DG
8.	Monsieur	Pierre-Yves	CHAPUIS	biologiste médical, pharmacien	DG
9.	Madame	Anne-Sophie	CLERE	biologiste médical, pharmacien	
10.	Madame	Caroline	COULON-COURTAIS	biologiste médical, pharmacien	
11.	Madame	Hélène	DARMON	biologiste médical, médecin	DG
12.	Monsieur	Laurent	DEBARGE	biologiste médical, pharmacien	
13.	Monsieur	Guy	DEGREMONT	biologiste médical, médecin	DG
14.	Monsieur	Louis	DESCHAMPS de PAILLETTE	biologiste médical, médecin	DG
15.	Madame	Pascale	DIALMA	biologiste médical, pharmacien	
16.	Monsieur	Alain	DOMERGUE	biologiste médical, pharmacien	DG

17.	Monsieur	Denis	ERNANDEZ	biologiste médical, médecin	DG
18.	Monsieur	Emmanuel	GOFFART	biologiste médical, médecin	DG
19.	Madame	Odile	GOULESQUE	biologiste médical, pharmacien	DG
20.	Monsieur	Vincent	GRAS	biologiste médical, pharmacien	DG
21.	Madame	Julie	GUIOT	biologiste médical, pharmacien	
22.	Monsieur	Christian	HOYET	biologiste médical, pharmacien	DG
23.	Monsieur	Bruno	LESUR	biologiste médical, pharmacien	DG
24.	Monsieur	Alexandre	MARROCCO	biologiste médical, pharmacien	DG
25.	Madame	Nathalie	MONTREDON- GAYVALLET	biologiste médical, médecin	DG
26.	Monsieur	Jérôme	MOREL	biologiste médical, pharmacien	DG
27.	Madame	Corinne	MOURRET-THERME	biologiste médical, pharmacien	DG
28.	Madame	Thi Khanh Tien	NGUYEN	biologiste médical, pharmacien	
29.	Monsieur	Marc	PASCAL	biologiste médical, pharmacien	DG
30.	Monsieur	Guy	PELENC	biologiste médical, pharmacien	DG
31.	Monsieur	Jack	PENCHINAT	biologiste médical, médecin	DG
32.	Monsieur	Patrick	PERREE	biologiste médical, pharmacien	
33.	Monsieur	Alain	PHILIPPART	biologiste médical, pharmacien	
34.	Monsieur	Bernard	PIGUET	biologiste médical, pharmacien	DG
35.	Monsieur	Jean-Louis	PONS	biologiste médical, pharmacien	DG
36.	Madame	Marie-Pierre	PRADIE-MAUREL	biologiste médical, médecin, réputée compétente en AMP	DG
37.	Monsieur	Marc	RAUTURIER	biologiste médical, pharmacien	DG

38.	Monsieur	Patrick	RICARD	biologiste médical, pharmacien	DG
39.	Madame	Emmanuelle	ROTH	biologiste médical, pharmacien	
40.	Monsieur	Philippe	ROUSSEL	biologiste médical, pharmacien	DG
41.	Monsieur	Davis	SEMHOUN	biologiste médical, pharmacien	DG
42.	Monsieur	Philippe	TARBOURIECH	biologiste médical, pharmacien	
43.	Madame	Agnès	THERONS-GRAS	biologiste médical, pharmacien	
44.	Monsieur	Hervé	TORTEL	biologiste médical, pharmacien	DG
45.	Madame	Marlène	CHATRON	biologiste médical, pharmacien	
46.	Monsieur	Jean-Pascal	VIGNES	biologiste médical, médecin	DG
47.	Madame	Marianne	LEFEBVRE	biologiste médical, médecin	
48.	Madame	Marion	URBANO	biologiste médical, pharmacien	
49.	Monsieur	Antoine	VINCLAIR	biologiste médical, pharmacien	

**Article 4 :** Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS «BIOAXIOME» doivent être déclarées aux Agences régionales de santé Occitanie et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

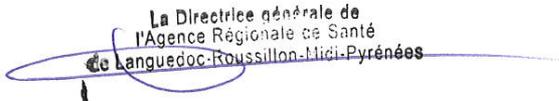
**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, ou pour les tiers, sa publication et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 6 :** La présente décision est notifiée au président de la SELAS «BIOAXIOME». Une copie est adressée au :

- Préfet du département du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,
- Directeur de la Mutualité sociale agricole du Gard, des Bouches du Rhône et de Vaucluse,
- Directeur du Régime social des indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence Alpes Côte d'Azur,
- Directeur général de l'Agence de biomédecine,
- Directeur général du Comité français d'accréditation,

**Article 7 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs des :  
Préfectures du département du Gard, des Bouches du Rhône et du Vaucluse,  
Préfectures de la région Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 8 :** Le directeur du premier recours de l'Agence régionale de santé Occitanie et le directeur par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur.

<p>Fait à MONTPELLIER, le 18 octobre 2016</p> <p>La directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie</p> <p> La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées</p> <p>Monique CAVALIER</p>	<p>Fait à MARSEILLE le 18 OCT. 2016</p> <p>Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p></p> <p>Paul CASTEL</p>
---	--



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-015

Décision tarifaire n° 2236 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
SAINT MARTIN CH LE VIGAN

DECISION TARIFAIRE N° 2236 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT MARTIN - 300781226

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/07/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT MARTIN (300781226) sis 0, RTE LE VIGAN, 30440, SUMENE et géré par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1424 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN - 300781226.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 485 251.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	485 251.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 437.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VIGAN » (300780095) et à la structure dénommée EHPAD SAINT MARTIN (300781226).

FAIT A *Nîmes*, LE 02/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du Gard*

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental du Gard

*Claude ROLS*  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-018

Décision tarifaire n°1940 portant modification de la  
dotation globale de soins du SSIAD DE L'UZEGE

DECISION TARIFAIRE N°1940 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PA DE L'UZEGE - 300787173

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sis 1, AV MARECHAL FOCH, 30701, UZES et géré par l'entité dénommée CH UZES (300780087) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1409 en date du 22/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE - 300787173.



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 165 415.70 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 107 489.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 926.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 282.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	920 754.06
	- dont CNR	3 056.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 379.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 165 415.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 165 415.70
	- dont CNR	3 056.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 92 290.76 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 827.22 €

Soit un tarif journalier de soins de 46.68 € pour les personnes âgées et de 31.74 € pour les personnes handicapées.



- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH UZES » (300780087) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'UZEGE (300787173).

FAIT A *Nîmes*, LE 17/10/2016

Par déléation, le Délégué *départemental du Gard*

Pour la Direction Régionale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le délégué départemental du Gard

*Claude ROLS*



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-017

Décision tarifaire n° 2232 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
LES CIGALES CH ALES

DECISION TARIFAIRE N° 2232 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CIGALES - 300012655

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CIGALES (300012655) sis 200, CHE DE LA CROIX, 30380, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES et géré par l'entité dénommée CH ALES CEVENNES (300780046) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1311 en date du 20/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CIGALES - 300012655.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 871 763.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	849 106.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 656.95
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 646.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	47.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.67
Tarif journalier HT	31.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ALES CEVENNES » (300780046) et à la structure dénommée EHPAD LES CIGALES (300012655).

FAIT A *NIMES*, LE 02/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du Gard*

*Claude ROLS*  
Pour le Délégué, en qualité de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie-Midi-Pyrénées  
en Délégation,  
Agence Départementale du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-004

Décision tarifaire N° 2265 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD  
Résidence Soubeiran

DECISION TARIFAIRE N° 2265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578) sis 0, QUA DE LA GARE, 30270, SAINT-JEAN-DU-GARD et géré par l'entité dénommée ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN (300000858) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 1184 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN - 300783578.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 172 902.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 006 894.95
UHR	0.00
PASA	64 722.01
Hébergement temporaire	32 290.61
Accueil de jour	68 995.17

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 741.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.01
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC RESIDENCE SOUBEIRAN » (300000858) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOUBEIRAN (300783578).

FAIT A

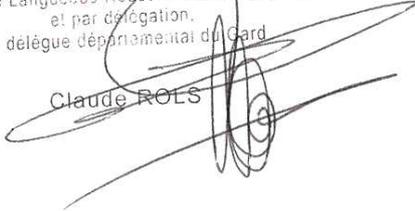
Nîmes

, LE 03/11/2016

Par déléation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par déléation,  
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS





D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-005

Décision tarifaire N° 2283 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les 5  
Sens

DECISION TARIFAIRE N° 2283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CINQ SENS - 300004298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CINQ SENS (300004298) sis 4, CARIEIRE DIS AMOUROUS, 30128, GARONS et géré par l'entité dénommée SARL RESIDALYA GARONS (750057846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 1075 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS - 300004298.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 969 584.22 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	843 472.29
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	56 109.00
Accueil de jour	70 002.93

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 798.68 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.48
Tarif journalier HT	38.33
Tarif journalier AJ	55.56

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

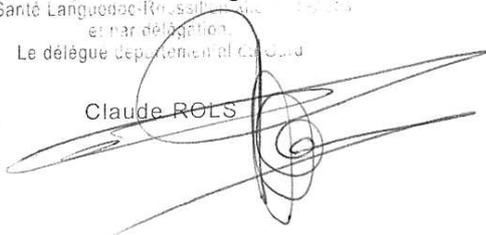
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDALYA GARONS » (750057846) et à la structure dénommée EHPAD LES CINQ SENS (300004298).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par délégué, le Délégué  
de Santé Languedoc-Roussillon  
et par délégué,  
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS





D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-008

Décision tarifaire N° 2290 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Fil  
d'Argent

DECISION TARIFAIRE N° 2286 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND - 300003118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118) sis 4, MTE DES OLIVIERS, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et géré par l'entité dénommée UGOSMUT (300001443) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1083 en date du 11/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND - 300003118.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 796 023.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	773 579.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 443.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 335.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.15
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGOSMUT » (300001443) et à la structure dénommée EHPAD JEAN JUSTIN BONNEFOND (300003118).

FAIT A *Nîmes*, LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
Le délégué départemental du Gard

*Claude ROLSO*



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-006

Décision tarifaire N° 2295 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD  
Château Montvaillant

DECISION TARIFAIRE N° 2295 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT - 300783552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1951 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552) sis 261, RTE DE GAUJAC, 30140, BOISSET-ET-GAUJAC et géré par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1169 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT - 300783552.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 230 727.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	854 732.07
UHR	253 104.65
PASA	66 782.79
Hébergement temporaire	56 107.87
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 560.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION DIACONESSES DE REUILLY » (780020715) et à la structure dénommée EHPAD CHATEAU DE MONTVAILLANT (300783552).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental du Gard

Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-03-007

Décision tarifaire N° 2299 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD  
Fondation Rollin

DECISION TARIFAIRE N° 2299 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FONDATION ROLLIN - 300781457

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION ROLLIN (300781457) sis 79, CHE DE LA FIGUIERE, 30140, ANDUZE et géré par l'entité dénommée FONDATION ROLLIN (300000718) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2001 et notamment l'avenant prenant effet le 05/10/2011 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1175 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FONDATION ROLLIN - 300781457.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 213 867.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 110 413.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 586.50
Accueil de jour	69 867.72

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 155.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.86
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

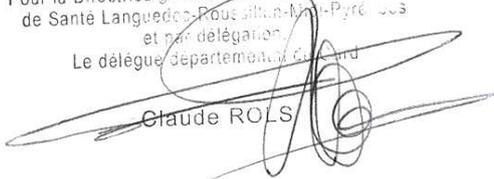
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ROLLIN » (300000718) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION ROLLIN (300781457).

FAIT A Nîmes , LE 03/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental du Gard

  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-08-007

Décision tarifaire N° 2412 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 EHPAD Les  
Opalines Nîmes Les Oliviers

DECISION TARIFAIRE N° 2412 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS - 300788460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS (300788460) sis 57, R THALES, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SARL LES OPALINES (210007118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/09/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 1338 en date du 21/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS - 300788460.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 799 742.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	799 742.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 645.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES OPALINES » (210007118) et à la structure dénommée EHPAD LES OPALINES NIMES LES OLIVIERS (300788460).

FAIT A *Nîmes*, LE 08/11/2016

Par délégation, le Délégué

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
Le délégué départemental du Gard

*Claude ROLS*



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-016

Décision tarifaire n°2235 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
CH LE VIGAN

DECISION TARIFAIRE N° 2235 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH LE VIGAN - 300785169

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH LE VIGAN (300785169) sis 0, AV EMMANUEL D'ALZON, 30123, LE VIGAN et géré par l'entité dénommée CH LE VIGAN (300780095) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1423 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH LE VIGAN - 300785169.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 622 990.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	622 990.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 915.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LE VIGAN » (300780095) et à la structure dénommée EHPAD CH LE VIGAN (300785169).

FAIT A *NIMES*, LE 02/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental du GARD*

  
Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Occitanie - Bas-Pyrénées  
et par délégation,  
Délégué départemental du Gard  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-014

Décision tarifaire n°2237 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
CH PONTEILS

DECISION TARIFAIRE N° 2237 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH PONTEILS - 300013364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/11/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONTEILS (300013364) sis 0, , 30450, PONTEILS-ET-BRESIS et géré par l'entité dénommée CH PONTEILS (300781010) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 1585 en date du 28/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS - 300013364.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 583 040.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 040.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 586.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	49.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONTEILS » (300781010) et à la structure dénommée EHPAD CH PONTEILS (300013364).

FAIT A NIMES, LE 02/11/2016

Par délégation, le Délégué *départemental de GARD*

Pour la Direction de Santé de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le délégué départemental du Gard  
Claude ROLS



D.T. ARS du Gard

30-2016-11-02-013

Décision tarifaire n°2239 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD  
CH PONT ST ESPRIT

DECISION TARIFAIRE N° 2239 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136) sis 0, R PHILIPPE LE BEL, 30134, PONT-SAINT-ESPRIT et géré par l'entité dénommée CH PONT ST ESPRIT (300780079) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 1415 en date du 25/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT - 300785136.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 323 946.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 830 847.66
UHR	249 580.37
PASA	66 781.46
Hébergement temporaire	64 089.72
Accueil de jour	112 647.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 276 995.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PONT ST ESPRIT » (300780079) et à la structure dénommée EHPAD CH PONT SAINT ESPRIT (300785136).

FAIT A Nîmes , LE 02/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental du Gard

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le délégué départemental du Gard

Marie ROLS



DDCS du Gard

30-2016-10-21-008

arrêté du 21 octobre 2016 portant retrait de l'agrément  
"vacances adaptées" délivré le 6 août 2015 à l'association  
**SUD ESCAPADE**

*arrêté du 21 octobre 2016 portant retrait de l'agrément "vacances adaptées" délivré le 6 août  
2015 à l'association SUD ESCAPADE*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale  
de la Jeunesse, des sports  
et de la Cohésion Sociale

**ARRETE**

**Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées »  
délivré le 6 août 2015 à l'association SUD ESCAPADE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Philippe POTTIER, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim ;

Vu la décision du 19 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche suite au contrôle réalisé le 28 août 2014 du séjour se déroulant à Ruoms en Ardèche ;

Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche suite au contrôle réalisé le 8 août 2016 du séjour se déroulant à Alba la Romaine en Ardèche ;

Vu le rapport de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône du 12 août 2016 suite au contrôle réalisé le 10 août 2016 du séjour se déroulant à Carnoux dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 26 mai 2016 émettant des réserves par rapport aux imprécisions des informations fournies par la déclaration déposée le même jour et l'absence de réponse de l'organisme ;

Vu le courrier de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche en date du 11 juillet 2016 indiquant à M. Khazrouni la non-conformité de la déclaration du séjour organisé par SUD ESCAPADE et devant se dérouler à Alba la Romaine du 29/07/2016 au 22/08/2016 ;

Vu le courrier du 19 août 2016 adressé par le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône au président de l'association SUD ESCAPADE ;

Vu l'arrêté du 19 août 2016 pris par le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône, autorisant la poursuite du séjour ;

Vu le courrier de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 12 août 2016 informant la président de l'association SUD ESCAPADE de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

**Considérant** le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par SUD ESCAPADE ;

**Considérant** l'engagement formulé par SUD ESCAPADE dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien être physique et moral ;

**Considérant** qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien être physique et moral ;

**Considérant** les déclarations produites par SUD ESCAPADE :

- pour le séjour se déroulant à Ruoms du 16 au 30 août 2014, les multiples déclarations et l'absence de production d'agrément VAO ;
- pour un séjour devant se dérouler à Cruas du 5 au 26 juillet 2014, la première déclaration du 2 juin 2014, suivie d'un courriel du 23 juillet 2014 indiquant l'annulation du séjour et ayant pour effet de soustraire ce séjour à tout contrôle ;
- pour le séjour se déroulant à Carnoux dans les Bouches-du-Rhône du 29/07/2016 au 22/08/2016, la première déclaration en date du 25 mai 2016 et l'absence de déclaration complémentaire, malgré plusieurs relances par téléphone de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône ;
- pour le séjour se déroulant à Alba la romaine en Ardèche du 29/07/2016 au 20/08/2016, la première déclaration en date du 26 mai 2016 et l'absence d'éléments complémentaire malgré les demandes de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 28 août 2014 à Ruoms en Ardèche par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les faits suivants ont été constatés :

- les médicaments de plusieurs vacanciers se trouvaient dans un sac de supermarché ouvert et posé sur un siège à l'entrée du bungalow, et les ordonnances stockées dans le même sac ;
- la fiche de suivi de la distribution des médicaments n'est pas remplie au motif que les vacanciers sont peu nombreux ;

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 8 août 2016 à Alba la romaine en Ardèche par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, les faits suivants ont été constatés :

- un groupe d'une dizaine de femmes de tous âges déjeune sur une terrasse en plein soleil (plus de 30°C) ;
- la responsable du séjour (indiquée par les vacanciers) prend son repas seule à l'ombre d'un arbre et déclare ne pas représenter l'association SUD ESCAPADE, mais accompagner des « amis » ;
- un amoncellement de sacs poubelles se trouve devant le portail et des sacs poubelles sont ouverts dans l'étroite cuisine ;
- La personne indiquée comme étant la responsable du séjour fait obstruction au contrôle au motif qu'il s'agissait d'un domicile privé ;
- M. Khazrouni confirme les dires de l'accompagnatrice des vacancières et indique que ces dernières sont sur le point de partir ;
- le propriétaire de la villa mise en location sur le site VIVAWEEK précise que celle-ci a été louée à M. Khazrouni pour des vacances en familles et se trouve très surpris lorsqu'il apprend qu'il s'agissait de personnes handicapées ; il fait le lien avec un contact téléphonique de la mère d'une vacancière en début de séjour inquiète pour son enfant à propos des conditions de couchage et de la présence de lits doubles ; il confirme que la villa n'est pas adaptée à l'accueil de plus de 8 à 9 personnes et certainement pas pour des adultes handicapés ; il souhaite compte tenu des faits rapportés et des faux renseignements qui lui ont été communiqués, qu'il soit mis fin au séjour.

**Considérant** que lors du contrôle effectué le 10 août 2016 à Carnoux par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, les faits suivants ont été constatés :

- inexactitudes de la déclaration initiale de séjour par rapport aux éléments constatés sur place ;
- confusions au niveau des responsabilités de l'organisation des séjours : M. Khazrouni présent sur le lieu du séjour, ne serait plus le président de l'association alors que cela est indiqué sur les déclarations transmises ;
- absence de sécurisation des conditions de stockage des médicaments, placés dans une caisse en plastique sans dispositif de fermeture rendant les médicaments inaccessibles aux vacanciers ;
- résidence de la responsable du séjour à l'extérieur du lieu de vacances ;
- deux cottages réservés au nom de l'association mais un seul occupé par des vacanciers (n°54) et le deuxième occupé par « des amis » (n°56) au motif que le nombre prévu de vacanciers n'était pas atteint ;

**Considérant** les injonctions formulées à M. Khazrouni suite au rapport d'inspection par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône en date du 19 août 2016, de remédier aux manquements constatés pour l'organisation ultérieure de nouveaux séjours VAO, et les faits relevés par l'arrêté du 19 août 2016 autorisant la poursuite du séjour à Carnoux au regard de la situation et de l'intérêt des personnes accueillies ;

**Considérant** que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » SUD ESCAPADE a été invité par courrier du 12 août 2016 à présenter ses observations sur le projet d'arrêté de retrait d'agrément de l'association, dans le délai d'un mois à compter de la date de ce courrier, en application de l'article L 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Considérant** les observations orales présentées par SUD ESCAPADE au cours d'un entretien téléphonique le 8 septembre 2016 et les observations écrites présentées par message du 12 septembre 2016 par Maître Felouah Mohamed qui ne permettent pas de mettre un terme à la procédure de retrait d'agrément ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 6 août 2015 à l'organisme SUD ESCAPADE dont le siège social est situé 323 Bd Voltaire 13821 La Penne/Huveaune, est retiré.

**Article 2**

La décision de retrait interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

**Article 3 :**

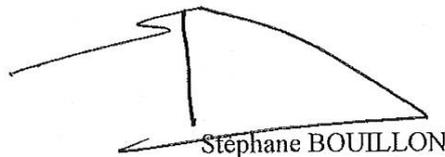
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SUD ESCAPADE s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

**Article 4**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Marseille, le **21 OCT. 2016**

Le Préfet de région,



Stéphane BOUILLON

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale – sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées – bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille situé 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

DDCS du Gard

30-2016-11-10-005

Arrêté d'attribution d'un congé longue maladie  
à compter du 03/03/2016 au 02/03/2017 pour Mme le Dr  
NEKAA Meissa, praticien hospitalier au CHU de Nîmes.

*Arrêté d'attribution d'un congé longue maladie à compter du 03/03/2016 au 02/03/2017 pour Mme  
le Dr NEKAA Meissa, praticien hospitalier au CHU de Nîmes.*

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le **10 NOV. 2016**

ARRETE n°

**Le Préfet du Gard**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

**Vu** la lettre de **Mme le Docteur NEKAA Meïssa**, en date du 19 juin 2016, demandant de bénéficier d'une attribution d'un congé longue maladie à compter du 07 mars 2016,

**Vu** la lettre de saisine de Mme la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 04 juillet 2016, demandant une attribution d'un congé longue maladie pour **Mme le Docteur NEKAA Meïssa** ;

**Vu** l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 24 octobre 2016 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'état de santé de **Mme le Docteur NEKAA Meïssa**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite l'attribution d'un congé longue maladie à compter du 03 mars 2016 jusqu'au 02 mars 2017.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ Le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale,

Xavier HANCQUART

DDTM 30

30-2016-11-10-003

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune

*Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Lirac.*



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service aménagement du Gard Rhodanien  
Affaire suivie par: Patrice Bourges  
Tél.: 04.90.15.80  
Mél.: patrice.bourges@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement d'un parc Photovoltaïque  
Commune de Lirac

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL38 du 1 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n° 2016-AH AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1 janvier 2016

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné complet le 09/09/2016 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la Société SPV CHATEAU LOCOYAME – NEON DEVELOPPEMENT Les Pléiades 860 rue René Descartes 13 857 Aix en Provence, enregistré sous le n° 30-2016-00352 et relatif à l'aménagement d'un parc Photovoltaïque sur la commune de Lirac

**Considérant** qu'aux points de rejet, l'ensemble de bassins versants interceptés par l'opération représente une surface cumulée de **21,4 ha**, et que le projet est donc concerné par une procédure **d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement)**.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée, SPV CHATEAU LOCOYAME – NEON DEVELOPPEMENT Les Pléiades 860 rue René Descartes 13 857 Aix en Provence et identifiée sous le numéro 30-2016-00352 concernant l'aménagement d'un parc Photovoltaïque sur la commune de Lirac.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lirac , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

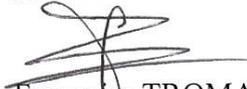
Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lirac.

A Nîmes, le 10 novembre 2016.

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-04-004

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant l'eurl LANGUEDOC  
AIDE à la PERSONNE à Poulx



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

*DIRECCTE Occitanie*  
*Unité départementale du Gard*

**Arrêté n° 30-2016-11-04-  
portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP528758196**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 20116309-0001 en date du 5 novembre 2011 portant agrément de l'organisme LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 23 septembre 2016, par Madame Corine ARNAL en qualité de gérante,

Vu la saisine de Monsieur le président du Conseil départemental du Gard le 24 octobre 2016,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Arrête**

Article 1er

L'agrément de l'organisme LANGUEDOC AIDE À LA PERSONNE, dont l'établissement principal est situé 111 rue Basse - 30320 Poulx, est accordé **pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités en mode mandataire uniquement et pour le département du Gard**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2016

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-04-002

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise CADAT Lynda à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-11-04-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508084407  
N° SIREN 508084407**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 12 octobre 2011 à l'organisme CADAT Lynda

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 4 novembre 2016 par Madame Lynda CADAT en qualité de responsable, pour l'organisme **CADAT Lynda** dont l'établissement principal est situé 10 rue Charles de Foucauld - résidence Les Pins d'Alep - 30900 Nîmes, et enregistré sous le n° **SAP508084407** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

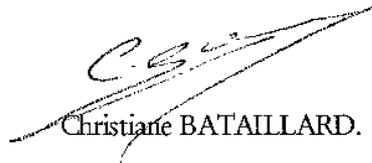
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2016

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-11-04-003

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'eurl LANGUEDOC AIDE à la  
PERSONNE à Poulx



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration N° 30-2016-11-04-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP528758196  
N° SIREN 528758196**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011309-0001 en date du 5 novembre 2011 portant agrément de services à la personne de l'organisme LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE,

Vu l'autorisation du conseil départemental du Gard en date du 5 novembre 2011,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 23 septembre 2016 par Madame Corine ARNAL en qualité de gérante, pour l'organisme **LANGUEDOC AIDE à la PERSONNE** dont l'établissement principal est situé 111 rue Basse - 30320 Poulx, et enregistré sous le n° SAP528758196 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

.../...

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées ou personnes atteintes de pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

#### Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (30)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (30)

#### Activités soumises à autorisation du conseil départemental

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (30)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (30)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (30)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 4 novembre 2016

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Pour le directeur de l'unité départementale du Gard,



Christiane BATAILLARD.

# DIRPJJ SUD

30-2016-11-07-003

arrêté modificatif 2016 de dotation exceptionnelle pour des  
mesures supplémentaires SAPMN MECS Clarence Service

**Re-création à Bagard**

*versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 euros à compter du 15 octobre 2016*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cédex  
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social**

**Direction d'Appui**  
**Service des Etablissements**  
**Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cédex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emicr@gard.fr

**ARRETE MODIFICATIF n°**  
**De dotation exceptionnelle pour des**  
**mesures supplémentaires SAPMN**  
**MECS CLARENCE Bagard**  
**Service Re-Création**

**LE PREFET**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'arrêté du 27 juin 1995, portant autorisation de création de la **MECS CLARENCE**, gérée par l'Association « **ASSOC CLARENCE** »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC CLARENCE** » à exercer 24 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU l'arrêté n° 30-2016-06-30-008 du Président du Conseil départemental et de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 30 juin 2016, portant tarification 2016 de la **MECS CLARENCE à Bagard**

- VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'Enfance
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539E du 23 septembre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée à compter du 15 octobre 2016 **pour le service Re-Création** (accueil enfants 0-3 ans), devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 55 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS CLARENCE** , destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN pour le **service Re Création- Accueil des 0-3ans-** pour une période d'un an, **à compter du 15 octobre 2016.**

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

### **Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4:**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 NOV. 2016

LE PREFET



Didier LAUGA

*Affichage le :*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

***Certifié exécutoire**, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales*

*Pour le Président et par délégation*

# DIRPJJ SUD

30-2016-11-07-002

## arrêté modificatif 2016 de dotation exceptionnelle pour des mesures supplémentaires SAPMN MECS Lumiere et Joie à Nîmes

*versement d'une dotation exceptionnelle de 55 000 euros pour une période d'un an à compter du  
1er novembre 2016*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud**

371 rue des Arts  
CS 67633  
31676 Labège cedex  
Affaire suivie par : Sandrine CHAPPERT  
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29  
courriel : sandrine.chappert@justice.fr

**Direction Générale Adjointe du Développement Social  
Direction d'Appui**

**Service des Etablissements  
Enfance et Personnes Handicapées**  
3 rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9  
Affaire suivie par : Brigitte EMERIC  
☎ : 04 66 76 75 39- Fax : 04 66 76 86 29  
courriel : brigitte.emic@gard.fr

ARRETE Modificatif n°  
De dotation exceptionnelle pour des  
mesures supplémentaires SAPMN  
**MECS LUMIERE ET JOIE**  
Nîmes

**LE PREFET**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT**  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- VU l'arrêté en date du 21 septembre 1981 portant autorisation de création de la **MECS LUMIERE ET JOIE**, gérée par l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** »,
- VU l'arrêté Conjoint en date du 31 octobre 2013, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité renforcée,
- VU l'arrêté en date du 10 février 2014, autorisant l'Association « **ASSOC LUMIERE ET JOIE** » à exercer 12 mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert selon une modalité Renforcée sur le territoire Grand Nîmes
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2015, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,

VU la délibération n° 25 du Conseil Départemental du Gard en date des 5 et 7 avril 2016, fixant les orientations pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des enfants dans le cadre de l'aide sociale à l'Enfance

VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,

VU la convention n° DAP-2014-539K du 15 octobre 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition de financement pour création de poste en contrat à durée déterminée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, devra être conditionnée pour l'établissement acceptant cette nouvelle activité par :

- Un nombre de situations d'au moins 7 enfants. Ce chiffre pourra être modulé au regard de la composition des fratries.
- Des mesures sur un secteur géographique d'intervention clairement identifié.
- L'acceptation que toute fin de mesure comprise dans ce dispositif soit remplacée par une nouvelle mesure du même territoire, et ce sous la responsabilité du cadre ASE de ce territoire.
- Une activité nouvelle qui ne prend pas en compte l'activité du moment de la structure.
- Un lien plus particulier avec le cadre ASE autour du suivi de ces situations, sur l'évolution et l'évaluation en fin de mesure, ou en cours sur une fin de mesure.

**SUR RAPPORT** de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Département,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

Le versement d'une dotation exceptionnelle **de 55 000 € (frais annexes compris)** est allouée à la **MECS LUMIERE ET JOIE à Nîmes** , destinée à la prise en charge de nouvelles mesures SAPMN pour une période d'un an à compter **du 1er novembre 2016**.

Cette dotation exceptionnelle sera versée en une seule fois

### **Article 2 :**

Un suivi de l'évolution globale du dispositif sera assuré conjointement par la Direction de l'Intervention Sociale, la Direction de l'Appui et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud afin d'en mesurer l'opérationnalité et l'éventuelle extension.

**Article 3 :**

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux  
Cour administrative d'appel de Bordeaux  
17 Cours de Verdun  
33074 BORDEAUX Cedex.

**Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

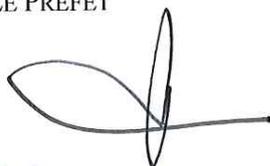
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Gard puis affichés au Conseil Départemental du Gard – DGADS

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 07 NOV. 2016

LE PREFET



Didier LAUGA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Denis BOUAD

Affichage le :

Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales

Pour le Président et par délégation

Préfecture du Gard

30-2016-11-10-004

AP DUP et MECDU visé le 10-11-16

*Cadereaux Valdegour Saint Césaire à Nîmes: Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes*

Direction des Collectivités et du Développement Local  
Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le

10 NOV. 2016

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,

**Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 à L 122-7 et R 121-1 à R 122-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2, L132-1, L 132-2 à L 151-1 et suivants et L153-54 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes approuvé le 1er mars 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 02 avril 2011 approuvant le bilan de la concertation publique du projet des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire ;



Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 24 mars 2012 sollicitant le lancement des procédures nécessaires au projet de réalisation des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire et l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Nîmes, à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), à la déclaration d'intérêt général ;

Vu les pièces du dossier et les avis émis par les services consultés transmis pour être soumis à enquête ;

Vu l'avis n° 2015-00169 du 16 octobre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon : autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du code de l'environnement, joint au dossier mis à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes qui s'est tenue en préfecture du Gard le 05 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2015-11-17-001 en date du 17 novembre 2015 prescrivant du 04 janvier au 10 février 2016 l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à : la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Nîmes, à l'autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), à la déclaration d'intérêt général ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Nîmes, pendant 38 jours, du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 10 février 2016 inclus ;

Vu l'ordonnance n° E15000067 /30 du 18/08/2015 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Daniel DUJARDIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les registres d'enquête des communes de Nîmes et de Caveirac ;

Vu le mémoire en réponse de la commune de Nîmes au procès verbal de synthèse des observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique du projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;



Vu le dossier ci-annexé de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

Vu le courrier de la commune de Nîmes reçu le 30 juin 2016 et la délibération du conseil municipal du 04 juin 2016 valant déclaration de projet et se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération ;

Vu le document de synthèse annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, établi par la commune de Nîmes ;

Vu l'examen du projet au CODERST du 05 juillet 2016 et son compte-rendu ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de Nîmes sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Considérant la cohérence du projet avec les programmes CADEREAU, PAPI, PPRi ;

Considérant le caractère d'utilité publique de ce projet, tel que justifié par l'exposé des motifs et des considérations annexé au présent arrêté et requis conformément aux articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement et par les considérations énoncées par le commissaire enquêteur dans son rapport conclusif;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire sur la commune de Nîmes et qui sont présentés pages 16 à 25 de la note de synthèse ci-annexée.

### Article 2 :

La commune de Nîmes est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

### Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.



Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, conformément au dossier ci-annexé.

Article 5 :

Les maires des communes de Nîmes et de Caveirac procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du code de l'urbanisme : cet arrêté sera affiché durant deux mois dans les mairies respectives et leurs annexes éventuelles.

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée, par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, sera adressée à :

- Monsieur le sénateur maire de Nîmes,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la présidente du tribunal administratif de Nîmes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le président du SCOT sud Gard
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole

Article 7 :

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Nîmes, le 10 NOV. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE



**PIECE 4. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Vu pour être annexé à **10 NOV. 2016**  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le **10 NOV. 2016**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Juin 2016

**François LALANNE**



## 1. MODIFICATION DES REGLEMENTS DES ZONES CONCERNEES DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES

L'objet de la modification consiste à prendre en compte le projet dans les diverses pièces composant le dossier du PLU en vigueur de la commune. Pour le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire, les modifications à apporter ne concernent que le règlement des zones :

- I UC,
- I UD,
- I UE,
- III UE.

Pour chacune de ces modifications, les pages suivantes présentent les éléments du PLU actuel et les éléments du PLU modifié soumis à l'enquête.

Dans le but de faciliter la lecture des documents et le repérage des modifications des pièces écrites, les modifications apparaissent en rouge.

Plusieurs zones sont traversées par le projet d'aménagements des cadereaux dont il est nécessaire de modifier le règlement :

Tableau 14 : Zones traversées par le projet d'aménagement des cadereaux à mettre en compatibilité

Zones	Type de zone
Zone I UC	Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat individuel groupé. Elle peut accueillir des services, des activités et des équipements non gênants pour celui-ci.
Zone I UD	Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat individuel aéré.
Zone I UE	Il s'agit d'une zone d'activités diverses, en ordre discontinu, où l'habitat lié à l'activité est autorisé.
Zone III UE	Il s'agit d'une zone réservée aux établissements d'enseignement et hospitaliers ainsi qu'aux établissements publics liés à la sécurité.

### 1.1. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UC

Le règlement de la zone I UC actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UC est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

#### Article I UC1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sauf celles visées à l'article I UC2.

2) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,

- ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.

- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et commerces.

#### Article I UC2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS

1) L'agrandissement ou la modification des bâtiments existants à la date de la publication du P.O.S. (29 avril 1980), situés à l'intérieur de la marge de reculement du boulevard ouest, à condition que cette marge de recul ne soit pas inférieure à 25 m (vingt-cinq mètres), à compter de l'axe du boulevard ouest, et que l'opération satisfasse à l'ensemble des autres règles de la zone.

2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UC, présentées ci-après :

#### Article I UC1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration, conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée sauf celles visées à l'article I UC2.

2) Les installations et travaux divers suivants :

- les garages collectifs de caravanes,
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- ainsi que les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,

- ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m, à l'exception des travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UC2.

- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et commerces.



**Article I UC2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'agrandissement ou la modification des bâtiments existants à la date de la publication du P.O.S. (29 avril 1980), situés à l'intérieur de la marge de reculement du boulevard ouest, à condition que cette marge de recul ne soit pas inférieure à 25 m (vingt-cinq mètres), à compter de l'axe du boulevard ouest, et que l'opération satisfasse à l'ensemble des autres règles de la zone.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- 3) Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

**1.2. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UD**

Le règlement de la zone I UD actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UD est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

**Article I UD1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception des ICPE mentionnées à l'article I UD2.
- 2) Les installations et travaux divers suivants :
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et de commerces.

**Article I UD2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'aménagement et l'extension des établissements classés existants, à condition que soit prévue dans les travaux, la réduction des nuisances ou la mise en conformité de l'établissement.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UD, présentées ci-après :

**Article I UD1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1) Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation préfectorale ou à déclaration conformément à la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, à l'exception des ICPE mentionnées à l'article I UD2.
- 2) Les installations et travaux divers suivants :
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2m à l'exception des travaux d'affouillement nécessaires à l'exécution d'un permis de construire ou aux fouilles archéologiques ainsi que les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UD2.
- 3) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 4) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 5) Les immeubles à usage exclusif de bureaux et de commerces.

**Article I UD2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- 1) L'aménagement et l'extension des établissements classés existants, à condition que soit prévue dans les travaux, la réduction des nuisances ou la mise en conformité de l'établissement.
- 2) Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- 3) Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

**1.3. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE I UE**

Le règlement de la zone I UE actuellement en vigueur interdit les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UE est présenté ci-après (deux 1ers articles) :

**Article I UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 2) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 3) Les installations et travaux divers suivants :



- les garages collectifs de caravanes,
  - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m.
- 4) L'habitat non lié à l'activité.

**Article I UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS.**

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone I UE, présentées ci-après :

**Article I UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

- 1) L'ouverture et l'exploitation des carrières.
- 2) L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, et le stationnement isolé de caravanes.
- 3) Les installations et travaux divers suivants :
  - les garages collectifs de caravanes,
  - les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports ouverts au public,
  - les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités,
  - ainsi que les travaux d'affouillement et exhaussement du sol lorsque leur superficie est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que leur hauteur, s'il s'agit d'exhaussement, ou de leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2m, à l'exception des travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol visés à l'article I UE2,
- 4) L'habitat non lié à l'activité.

**Article I UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

**1.4. MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT DE LA ZONE III UE**

Le règlement de la zone III UE actuellement en vigueur interdit toutes constructions ou installations non liées : aux activités d'enseignement et hospitalières, aux établissements publics liés à la sécurité.

L'extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone III UE est présenté ci-dessous (deux 1ers articles) :

**Article III UE1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS**

Toutes constructions ou installations non liées : aux activités d'enseignement et hospitalières, aux établissements publics liés à la sécurité.

**Article III UE2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.

Les modifications proposées sont en rouge dans cet extrait du texte en vigueur concernant le règlement de la zone III UE, présentées ci-dessous :

*Pas de modification de l'article III UE1*

**Article III UE2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES SOUS CONDITIONS**

- Dans la mesure où leur aspect et leur fonction sont compatibles avec l'environnement, toutes les installations et constructions nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, y compris les installations classées, peuvent être autorisées même si elles ne respectent pas le corps de règle de la zone.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement du sol nécessaires à la réalisation des aménagements dans le cadre du programme CADEREAU

**2. MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES**

Aucun emplacement réservé n'est à modifier ou à créer pour la mise en œuvre du projet. La mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le règlement des zones concernées.



### **3. MODIFICATION DES PLANS DE ZONAGE DU PLU DE LA COMMUNE DE NIMES**

---

#### **3.1. PLAN DE ZONAGE AVANT MISE EN COMPATIBILITE**

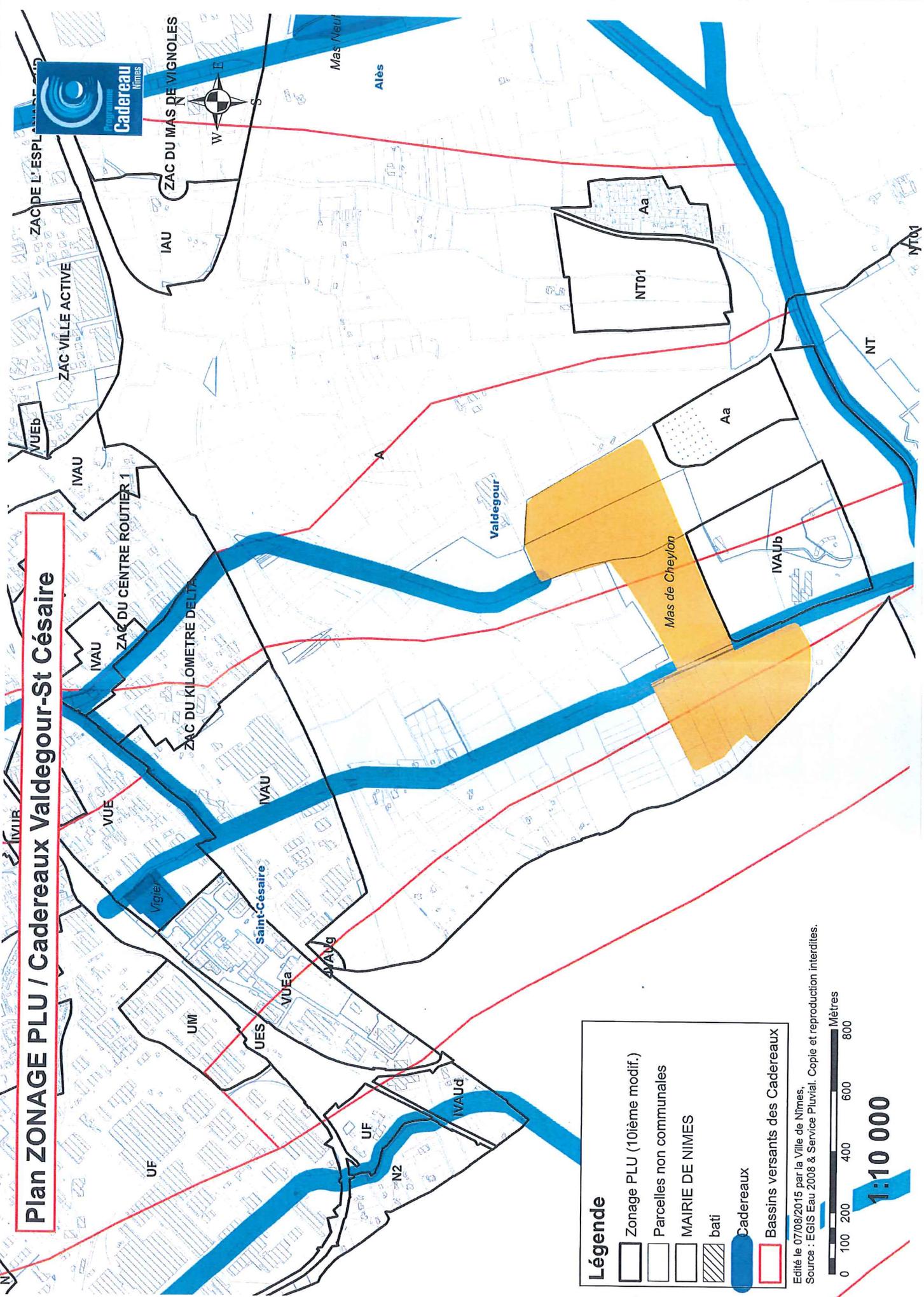
Les 3 planches des pages ci-après présentent les cadreaux de Valdegour et de Saint-Césaire et les bassins programmés, concernés par les travaux, superposés sur le zonage du PLU de Nîmes opposable (de l'amont à l'aval).

#### **3.2. PLAN DE ZONAGE APRES MISE EN COMPATIBILITE**

Aucun plan de zonage n'est à modifier pour la mise en œuvre du projet. La mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le règlement des zones concernées.



# Plan ZONAGE PLU / Cadreaux Valdegour-St Césaire



**Légende**

- Zonage PLU (10ième modif.)
- Parcelles non communales
- MAIRIE DE NIMES
- bâti
- Cadreaux
- Bassins versants des Cadreaux

Edité le 07/08/2015 par la Ville de Nîmes.  
 Source : EGIS Eau 2008 & Service Pluvial. Copie et reproduction interdites.



**1:10 000**













# VILLE DE NIMES

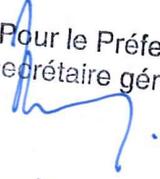
---

## PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS AMENAGEMENT DES CADEREAUX DE VALDEGOUR ET DE SAINT- CESAIRE

**Document de synthèse exposant les motifs et  
considérations justifiant l'utilité publique du projet (au  
titre des articles L122-1 du code de l'expropriation et L126-  
1 du code de l'environnement)**

vu l'arrêté de l'inspecteur  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Juin 2016

**SOMMAIRE**

Préambule ..... 3

1. Contexte d'inondabilité du territoire nimois ..... 4

    1.1. Une commune marquée par le risque inondation ..... 4

    1.2. Du Plan de Protection Contre les risques Inondations (PPCI) au Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)..... 5

    1.3. Le programme CADEREAU ..... 5

2. Rappel des principales étapes dans le choix du projet d'aménagement des cadereaux ..... 7

    2.1. Etudes antérieures menées..... 7

    2.2. Evaluation du risque inondation de la ville de Nîmes : choix du type d'évènement cible ..... 7

    2.3. Etude écologique sur l'aire d'étude ..... 8

3. Présentation des aménagements et des ouvrages existants ..... 9

    3.1. Aménagements existants sur l'ensemble des cadereaux ..... 9

    3.2. Aménagements existants sur les cadereaux de Saint-Cesaire et Valdegour ..... 12

        3.2.1. Aménagements réalisés depuis 1988 ..... 12

        3.2.2. Autorisations administratives obtenues sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire 14

        3.2.3. Synthèse des étapes réalisées et à venir ..... 14

4. Présentation des aménagements et ouvrages projetés ..... 16

    4.1. Aménagements projetés sur les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire ..... 16

        4.1.1. Aménagements projetés sur le cadereau de Valdegour ..... 16

        4.1.2. Aménagements projetés sur le cadereau de Saint-Césaire..... 21

    4.2. Synthèse des principes d'aménagement retenus ..... 24

5. Plan général des travaux..... 25

6. Utilité publique du projet..... 26

    6.1. Bien fondé et améliorations attendues par le projet ..... 26

    6.2. Atteinte à la propriété privée..... 26

    6.3. Bilan coût – avantages ..... 27

    6.4. Inconvénients ou atteintes d'ordre économique et social ..... 27

7. Appréciation sommaire des dépenses et Modalités de financement..... 28

    7.1. Montant estimatif global..... 28

    7.2. Dépenses liées aux travaux ..... 28

    7.3. Dépenses liées aux acquisitions foncières..... 29

    7.4. Modalités de financement..... 30

8. La Déclaration de projet ..... 30

**LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Aménagements réalisés sur les cadereaux .....	11
Figure 2 : Aménagements existants sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour.....	13
Figure 3 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR en ZUD.....	18
Figure 4 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR de la voie SNCF au Vistre .....	20
Figure 5 : Représentation et localisation des travaux sur le Cadereau de Saint-Césaire .....	23
Figure 6 : Plan général des travaux .....	25

**LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : aménagement réalisés entre 1988 et 2010 sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour .....	12
Tableau 2 : étapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour .....	14

## **PREAMBULE**

---

La Ville de Nîmes a engagé depuis 1988 une programmation ambitieuse d'aménagements de lutte contre les inondations sur son territoire, par le biais de son Plan de Protection Contre les risques Inondations (PPCI).

Ce plan a permis jusqu'en 2006 la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville.

En continuité de sa politique de protection contre les eaux et à la suite des inondations des 6 et 8 septembre 2005, la ville s'est tournée vers l'Etat pour donner un souffle nouveau à son programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI), signé le 25 janvier 2007.

La démarche PAPI part du constat qu'aucune stratégie de prévention et de protection n'est capable de supprimer le risque. Elle propose donc une approche générale allant au-delà des travaux de protection et devant traiter l'ensemble d'un bassin versant. Afin de la repositionner dans le contexte local nîmois, la démarche PAPI a été dénommée programme CADEREAU.

Le périmètre du programme concerne exclusivement les bassins versants des cadereaux de la Ville de Nîmes soumis au risque d'inondation, en rive droite du Vistre. L'objectif des aménagements hydrauliques étant le passage sans débordement notable d'une crue du type 8 septembre 2005.

La planification du programme CADEREAU s'est basée sur une approche globale par cadereau. Le choix d'un ordre de priorité pour les cadereaux à aménager a été établi en recherchant un optimum de rapport « coût des aménagements / réduction des vulnérabilités » et ceci indépendamment de la situation géographique des aménagements proposés. Après résultats de cette analyse, il a été décidé d'intervenir prioritairement sur le cadereau d'Alès et ses affluents, puis sur le cadereau d'Uzès et ensuite sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire.

Les cadereaux d'Alès et d'Uzès étant en cours de traitement, la suite du programme est d'engager l'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour.

En effet, la protection des zones urbanisées sur le bassin versant des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour est primordiale au regard des risques de débordements des eaux et des dégâts matériels associés.

# 1. CONTEXTE D'INONDABILITE DU TERRITOIRE NIMOIS

---

## 1.1. UNE COMMUNE MARQUEE PAR LE RISQUE INONDATION

L'histoire de la ville de Nîmes est marquée par d'importantes inondations : depuis le XIVe siècle, la ville connaît en moyenne chaque siècle 5 à 8 inondations à l'origine d'importants dommages.

Ce phénomène s'explique en partie par le contexte climatique de la région : de longues périodes de sécheresse alternent avec d'intenses épisodes pluvieux, causant des débordements à répétition qui dévalent sur un sol saturé.

Ceci est renforcé par la situation géographique de Nîmes : la ville s'est développée au pied de petits bassins versants qui lors de fortes pluies concentrent vers la ville les eaux de ruissellement en provenance du plateau calcaire des garrigues qui domine la ville d'une centaine de mètres.

Pour leur écoulement depuis le plateau, ces eaux empruntent les **cadereaux, cours d'eau temporaires** de 4 à 12 km de long. Ainsi lors des forts épisodes pluvieux, ces cadereaux voient leur débit augmenter de façon spectaculaire. Leur débordement notamment dans la zone urbaine peut entraîner de graves dégâts lors d'épisodes pluvieux importants.

La commune de Nîmes est traversée par plusieurs cadereaux. Les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire sont situés le secteur Ouest du territoire communale et ne passent pas par l'hypercentre de Nîmes.

Illustration 1 : cadereau de Valdegour



Source : Egis Eau

## 1.2. DU PLAN DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES INONDATIONS (PPCI) AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS (PAPI)

L'un des événements les plus marquants pour la ville a été l'inondation historique du 3 octobre 1988.

Compte tenu de l'ampleur des dégâts, une commission hydraulique composée d'experts institutionnels et privés, a été mandatée par le maire de l'époque à la suite de cette catastrophe. Les études et les propositions de cette commission pour protéger la ville des inondations ont conduit à l'élaboration du **PPCI (Plan de Protection Contre les risques Inondations)**, qui préconise un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à protéger l'agglomération Nîmoise.

Déclaré d'utilité publique en 1991, le PPCI a permis la réalisation de 29 premiers ouvrages de rétention sur l'ensemble des cadereaux de la ville, jusqu'en 2006.

Parallèlement, un ensemble de mesures sur différents champs d'actions a été mis en place :

- l'application d'un règlement d'urbanisme adapté au risque inondation,
- une information préventive de la population,
- la mise en place d'un système d'observation des pluies et de gestion d'alerte.

Les ouvrages de rétention réalisés dans le cadre du PPCI ont montré leur efficacité lors des épisodes de septembre 2002 et 2005. Néanmoins, en l'absence de canalisations urbaines de grande capacité, les dommages pour des événements de ce type restent importants, mettant en évidence la nécessaire restructuration des cadereaux en zone urbaine.

C'est la raison pour laquelle, suite aux inondations des 6 et 8 septembre 2005, la ville a fait appel à l'Etat afin d'accélérer la mise en œuvre du programme de lutte contre les inondations. Il fut ainsi décidé que la politique municipale de prévention des inondations s'inscrirait dorénavant dans un **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)**, signé le 25 janvier 2007.

Le projet PAPI prolonge et complète le PPCI en intégrant les évolutions des concepts et des technologies et en coordonnant à l'échelle de la ville l'ensemble des politiques de prévention des inondations et de diminution de la vulnérabilité. Il constitue un programme d'action publique à long terme visant à l'atténuation, pour les personnes et les biens, du risque d'inondation très spécifique auquel est confrontée la ville de Nîmes.

La démarche PAPI part du constat qu'aucune stratégie de prévention et de protection n'est capable de supprimer le risque. Elle propose donc une approche générale allant au-delà des travaux de protection et devant traiter l'ensemble d'un bassin versant. Afin de la repositionner dans le contexte local la démarche PAPI a été dénommée **programme CADEREAU**.

## 1.3. LE PROGRAMME CADEREAU

Le programme vise à coordonner à l'échelle de la ville de Nîmes l'ensemble des politiques de prévention des inondations. Les actions de prévention du programme CADEREAU sont menées sur cinq axes privilégiés :

- **Axe 1 : Information du public et développement de la conscience du risque**
- **Axe 2 : Amélioration de la surveillance et des dispositifs de prévision et d'alerte**
- **Axe 3 : Elaboration et amélioration des PPRi et mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments et des activités implantés dans les zones à risque**
- **Axe 4 : Restauration des champs d'expansion des crues et amélioration de la gestion dynamique des cours d'eau**
- **Axe 5 : Amélioration et développement des aménagements collectifs de protection localisée des lieux densément habités.**

**Les actions déclinées pour chaque axe du programme CADEREAU sont décrites** bassin versant par bassin versant sous forme de « fiches action », en annexe du PAPI Nîmes Cadereaux. Chaque fiche est consacrée à l'aménagement du lit d'un cadereau relatif à un bassin versant.

Les bassins versant ainsi traités par le programme Cadereaux sont ceux des cadereaux :

- D'Alès et de Camplanier
- D'Uzès et des Limites
- Du Valladas et du Vallat Riquet
- De Valdegour et de St Césaire
- De la Pondre

Le reste du bassin versant du Vistre relève quant à lui du PAPI Vistre.

☞ Pour les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire, les aménagements sont :

- bassins de rétention amont et de bassins de compensation à l'aval,
- aménagements de cadereaux en zone urbaine dense et à l'aval.

Ces aménagements devront être complétés par la prise en compte des travaux nécessaires sur les ouvrages d'infrastructures faisant obstacles à l'écoulement des crues.

Soulignons également que la programmation du programme CADEREAU est basée sur une approche globale par cadereau.

**L'ordre de priorité pour le traitement des cadereaux** a été déterminé par le biais d'une **Analyse Coûts-Bénéfices (ACB)**. Cette analyse a montré qu'il convenait de traiter prioritairement le cadereau d'Alès, puis le cadereau d'Uzès et ensuite les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire. Les cadereaux d'Alès et d'Uzès étant en cours de traitement, la suite du programme est d'engager l'aménagement des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire.

## 2. RAPPEL DES PRINCIPALES ETAPES DANS LE CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT DES CADEREAUX

---

Le paragraphe suivant présente les étapes d'avancement du projet de lutte contre les risques inondation depuis 1988 et permet de comprendre la logique d'aménagement de l'ensemble des cadereaux du territoire nîmois.

### 2.1. ETUDES ANTERIEURES MENEES

Depuis 1988, plusieurs études, menées dans le cadre du PPCI, ont permis de progresser sur la gestion du risque inondation de la ville de Nîmes. Elles permettent aujourd'hui de justifier le choix d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et Valdegour.

Le programme CADEREAU s'appuie sur les orientations formulées dans l'étude complémentaires sur le PPCI Extra muros.

Les résultats des deux grandes études lancées en 2007, l'« étude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » et l'« étude socio-économique des vulnérabilités » (EGIS EAU, 2007) ont également permis d'affiner le programme. Le diagnostic de la situation hydraulique réalisé dans ces études a été mené sur l'ensemble des cadereaux du territoire Nîmois. Ce diagnostic a servi de base à l'étude préliminaire pour la recherche de propositions d'aménagements complémentaires visant à améliorer la protection contre le risque inondation des zones à enjeux pour la situation à terme du PPCI.

Des études plus précises ont été menées sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire (notamment l'Etude des conséquences hydrauliques de l'aménagement des cadereaux et les études d'optimisation du scénario d'aménagement projeté de novembre 2010).

**Ce sont les propositions d'aménagement issues de ces études qui font aujourd'hui l'objet du présent dossier d'enquête publique préalable à la DUP.**

### 2.2. EVALUATION DU RISQUE INONDATION DE LA VILLE DE NIMES : CHOIX DU TYPE D'EVENEMENT CIBLE

Trois méthodes complémentaires ont été utilisées dans « l'étude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » (EGIS EAU, 2007) pour évaluer le risque inondation à l'échelle de la ville

- les cadereaux amont ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique, permettant de déterminer leurs écoulements,
- la Zone Urbaine Dense a fait l'objet d'une cartographie de l'aléa issue du système d'alerte ESPADA,
- une modélisation 2D à casiers sur 4 700 hectares a permis de préciser les interactions Cadereaux- Vistre, d'apporter une connaissance du fonctionnement du Vistre en crue et de quantifier l'impact positif des ouvrages, créés ou projetés, sur le Vistre en crue.

A la suite de ces démarches, un évènement cible de protection a été choisi afin de déterminer les aménagements les plus favorables contribuant à la diminution du risque inondation sur le territoire nîmois.

Il a été retenu qu'il n'est pas envisageable de protéger la ville pour des événements extrêmes du type 3 octobre 1988 (période de retour voisine de 200 ans). L'étude a donc choisi l'évènement récent de 2005 comme base d'évènement cible. L'évènement réel de 2005 a toutefois été corrigé en considérant que l'épicentre du phénomène localisé sur l'Ouest de la ville les 6 et 8 septembre 2005 pouvait

finalement être centré sur chaque bassin versant. **Cet événement reconstitué dit « centré » constitue l'événement cible de protection. Il est désigné « événement 2005 centré ».**

### **2.3. ETUDE ECOLOGIQUE SUR L'AIRE D'ETUDE**

Dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact et afin de préciser les données du patrimoine naturel et les enjeux associés, la ville de Nîmes a missionné le bureau d'étude Naturalia pour effectuer une étude écologique sur l'ensemble des cadereaux de Nîmes sur un cycle complet (intégrant la bande d'étude).

La mission a :

- Dressé l'état des lieux initial et le bilan des sensibilités écologiques, avec prospections de terrain,
- procédé à l'évaluation des impacts et à leur hiérarchisation,
- proposer, le cas échéant, des mesures d'atténuation et de compensation ainsi que leurs modalités de suivi et d'évaluation.

### 3. PRESENTATION DES AMENAGEMENTS ET DES OUVRAGES EXISTANTS

---

#### 3.1. AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR L'ENSEMBLE DES CADEREAUX

A ce jour, le PPCI a permis la réalisation de :

- 22 bassins écrêteurs de crue,
- 1 bassin de stockage (Carrière de Caveirac),
- 2 bassins de dégravement (Engance et Cimetièrre)
- 4 bassins de compensation aval
- près de 13 km de cadereau (aérien et enterré) ont connu des interventions dans le cadre de la mise en place du PPCI.

En parallèle de ces travaux, le dispositif ESPADA d'alerte et de prévision des crues a été développé. Il a d'abord été mis en place sur le cadereau d'Uzès (2003-2004), puis en 2006 il a été généralisé à tous les cadereaux en association avec une modernisation et une extension du réseau hydrométrique de la commune (réseau SIGMA élaboré et mis en œuvre entre 2004 et 2007). Ce dispositif donne suite au réseau NOE (mis en place en 1994-1995).

**Globalement, la majorité des aménagements en aval de la zone urbanisée dense (tous cadereaux confondus) a été réalisée au cours des années 2006 à 2008.**

Le réseau enterré primaire de la zone urbaine dense n'a pas subi d'intervention importante : le recensement réalisé dénombre uniquement quelques aménagements ponctuels.

**Pour la partie amont des bassins versants, on peut distinguer trois périodes d'aménagement :**

▪ **De 1989 à 1994 :**

En 1989, seuls les bassins versants d'Alès et d'Uzès ont fait l'objet de travaux, dans le cadre de la réalisation de travaux d'urgence post crue de 1988.

En 1991, les premiers bassins de rétention ont été d'abord mis en œuvre sur les bassins versants de Camplanier, puis sur celui de Valat Riquet et enfin sur celui de la Combe des Oiseaux. Sur ces deux derniers bassins versants, ce seront les seuls aménagements réalisés.

Avec la création du réseau pluvial enterré en aval du chemin du Sureau (Ø1200), le bassin de Camplanier est quasiment aménagé en totalité à la fin de l'année 1992 (travaux d'urgence post crue de 1988).

▪ **De 1998 à 2003 :**

Durant cette période, la totalité des aménagements effectués à ce jour sur le bassin versant du Valladas ont été réalisés. Ces aménagements se situent entre la rue Clément Ader et les bassins de l'Aérodrome.

L'aménagement du cadereau d'Uzès est également réalisé, il sera complété en 2003-2004 par la création de la retenue de l'Armée. Les bassins de rétention de Mittau Ouest et Roquemaière marquent la reprise des interventions sur le cadereau d'Alès.

▪ **De 2003 à nos jours :**

Cette période débute par la mise en place du bassin de rétention d'Anduze, en amont du cadereau d'Alès. Puis :

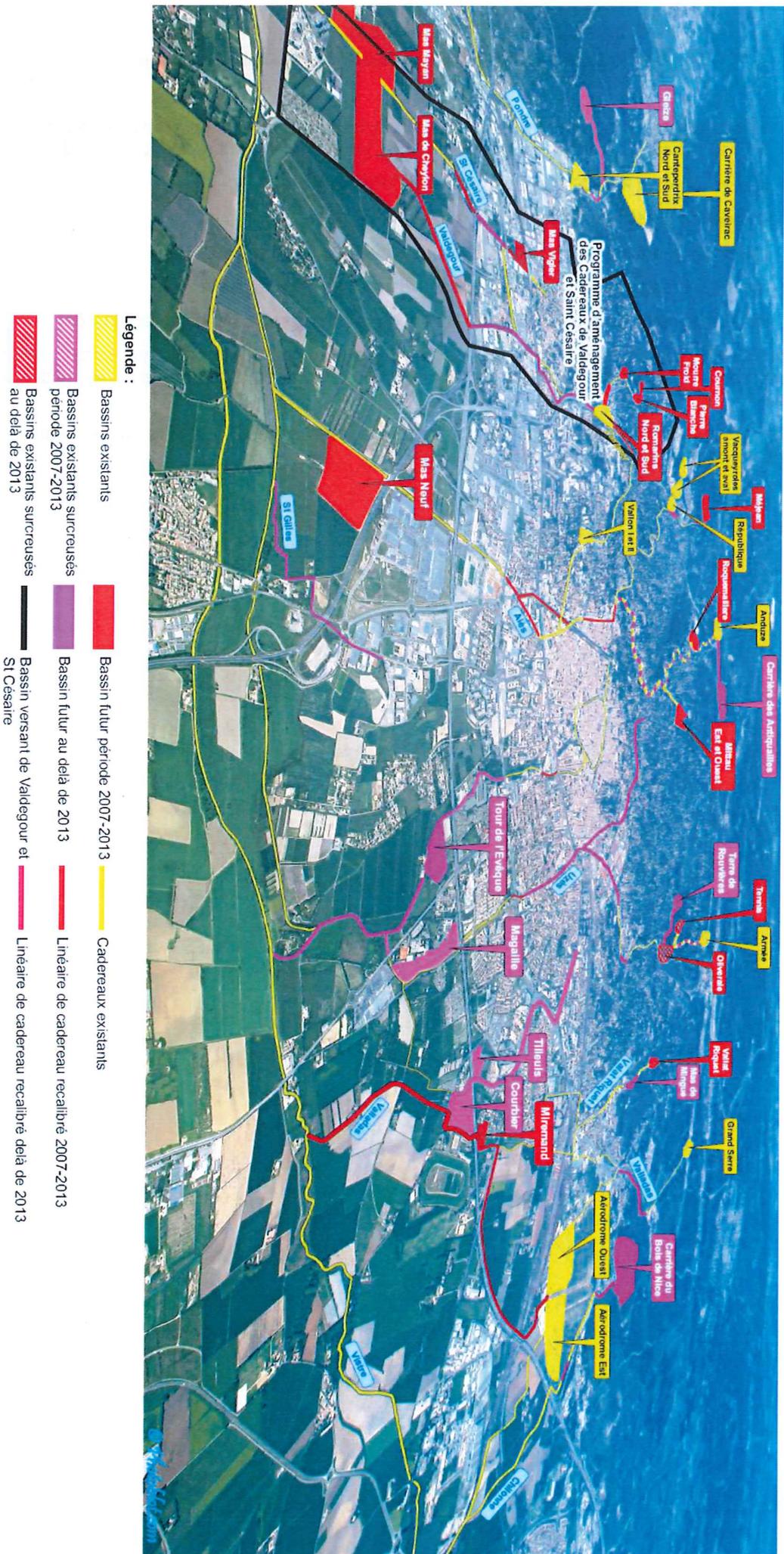
Document de synthèse justifiant le caractère d'utilité publique du projet

- trois projets de restauration d'ouvrage hydraulique : Pont du Chai (Pondre) / franchissement RN113 (Valdegour) / OH4 : rue de la Gaffone (Alès) / pont du Mas de Lauze (Valdegour),
- la création d'un franchissement sous la SNCF (Valladas),
- la création du bassin d'écrêtement du Mas de Vigier,
- l'aménagement de la zone urbaine dense sur le cadereau d'Alès,
- le creusement (phase 1) des bassins de Pierre Blanche et Mourre Froid,
- l'aménagement de la partie Sud de la zone urbaine dense sur le cadereau d'Uzès.

Ensuite ce sont les bassins versants de la Pondre et de Valdegour qui seront aménagés simultanément : on totalise notamment, parmi les aménagements réalisés sur ces cadereaux, 6 retenues.

C'est le bassin versant d'Alès qui dénombre les aménagements les plus. Ils se caractérisent principalement par des recalibrages du cadereau.

Figure 1 : Aménagements réalisés sur les cadereaux



### 3.2. AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES CADEREAUX DE SAINT-CESAIRE ET VALDEGOUR

#### 3.2.1. Aménagements réalisés depuis 1988

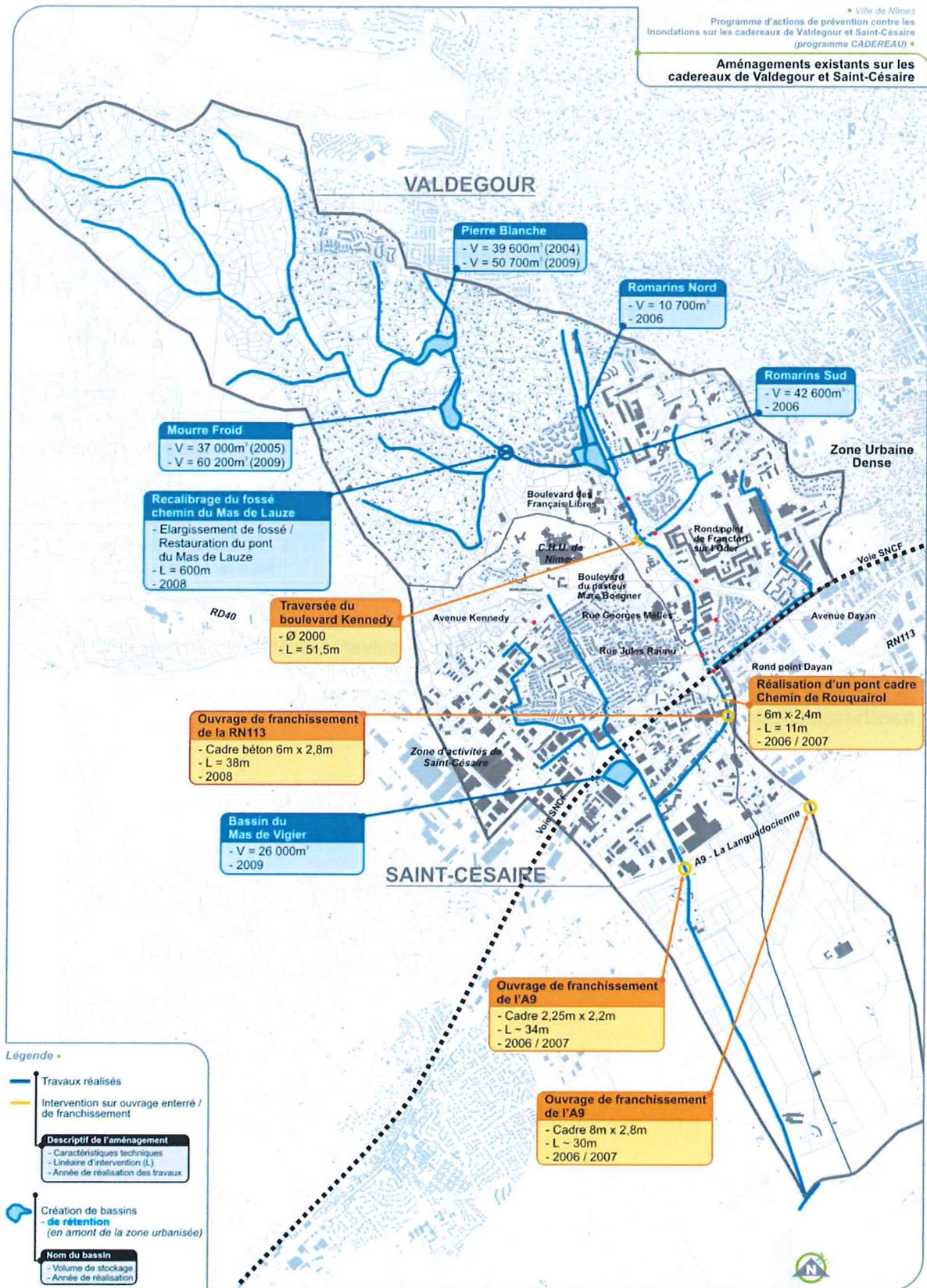
Le tableau ci-dessous établit une synthèse des aménagements réalisés entre 1988 et aujourd'hui sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour.

**Tableau 1 : aménagement réalisés entre 1988 et 2010 sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour**

	Ouvrages de rétention créés ou recalibrés	Aménagements à l'amont de la ZUD	Aménagements dans la ZUD	Aménagements à l'aval de la ZUD
<b>Cadereau de Valdegour</b>	Création des bassins amonts de : Pierre Blanche, Mourre Froid, Romarins Nord, Romarins Sud	-	Pose d'une buse pour la traversée du boulevard Kennedy	Recalibrage d'ouvrages hydrauliques (chemin du Mas de Lauze) Création d'ouvrages de franchissement (chemin du Mas de Cheylon, A9, RN113, Pont du Mas de Lauze) Création de ponts et de cadres (chemin de Rouquairol) Elargissement de fossé
<b>Cadereau de Saint-Césaire</b>	Création du bassin du Mas de Vigier	-	-	Création d'un ouvrage de franchissement de l'A9

☞ Pour une meilleure lisibilité, la planche donnée page suivante localise les aménagements sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour. Les bassins sont représentés en bleu sur la carte, les recalibrages du lit des cadereaux en rouge et les interventions sur ouvrage enterré et les ouvrages de franchissement en orange.

Figure 2 : Aménagements existants sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour



### 3.2.2. Autorisations administratives obtenues sur les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire

#### Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'aménagement des cadereaux dans le cadre du Plan de Protection Contre les Inondations (PPCI) ont fait l'objet au niveau de l'ensemble du territoire Nîmois d'une Déclaration d'Intérêt Général.

L'arrêté préfectoral correspondant N° 93 2099 date du 10 septembre 1993.

#### Arrêtés « loi sur l'eau »

Les cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire ont ensuite fait l'objet en 2003 d'un arrêté relatif à la loi sur l'eau :

- Arrêté préfectoral Cadereau de Valdegour Loi sur l'Eau: n° 00/01829 du 10 juillet 2000, complété de l'arrêté n°2003-294-6 du 21 octobre 2003
- Arrêté préfectoral Cadereau de Saint-Césaire Loi sur l'Eau: n° 2001-297-5 du 24 octobre 2001, complété de l'arrêté n°2003-294-6 du 21 octobre 2003

#### Déclaration d'Utilité Publique

Le cadereau de Valdegour a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique N° 00/01828 du 10 juillet 2000 qui a été prorogé par l'arrêté N° 2005-192-7 du 11 juillet 2005.

Le cadereau de Saint-Césaire a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique N° 2001-297-4 du 24 octobre 2001 qui a été prorogé par l'arrêté N° 2006-277-5 du 4 octobre 2006.

### 3.2.3. Synthèse des étapes réalisées et à venir

Tableau 2 : étapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour

<b>Etapes du projet d'aménagement des cadereaux de Saint-Césaire et Valdegour</b>
<b>1989-2007 : études antérieures et décisions administratives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition des solutions d'aménagement dans le cadre du PPCI</li> <li>- arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique</li> <li>- arrêtés d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau</li> </ul>
<b>2007-2008 : « Etude pour un aménagement cohérent et durable des cadereaux » et « Etude socio-économique des vulnérabilités »</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- diagnostic de la situation hydraulique de l'ensemble des cadereaux du territoire nîmois</li> <li>- définition d'aménagements complémentaires au PPCI visant à limiter les risques d'inondations sur le territoire nîmois</li> </ul>
<b>2009 : étude d'optimisation hydraulique et financière des aménagements aval des cadereaux</b>
<b>2010 : étude d'optimisation hydraulique et financière des bassins de compensation aval des cadereaux Valdegour et de Saint-césaire</b>
<b>2010 : lancement des études réglementaires</b> pour les solutions d'aménagement retenues
<b>Février-mars 2011 : concertation publique</b>

Document de synthèse justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Elle permet à tous les riverains de s'informer et d'exprimer leur avis sur les solutions d'aménagement envisagées
<b>2010-2012 : lancement des études réglementaires</b> pour les solutions d'aménagement retenues
<b>30 mai 2012 : dépôts des dossiers réglementaires pour instruction administrative et lancement des enquêtes publiques</b>
<b>Juin 2012 - 2013 : instruction en cours et demandes de compléments des services de l'Etat (SEMA)</b>
<b>Juillet 2013 : dépôt des compléments déposés</b>
<b>Juin 2015 : recevabilité du dossier</b>

## 4. PRESENTATION DES AMENAGEMENTS ET OUVRAGES PROJETES

---

### 4.1. AMENAGEMENTS PROJETES SUR LES CADEREAUX DE VALDEGOUR ET DE SAINT CESAIRE

Les études engagées dans le cadre du programme CADEREAU ont permis de définir des solutions d'aménagement pour les cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire, tant sur l'amont des cadereaux, que dans la zone urbaine dense ou la partie aval.

L'ensemble des aménagements projetés est décrit dans les paragraphes suivants. Chaque cadereau est présenté d'amont en aval, selon le type d'aménagements prévus (ouvrages de rétention ou aménagements complémentaires).

L'ordre de priorité de ces aménagements a été établi à partir des critères suivants :

- Afin de correspondre à la logique de non aggravation du risque inondation lors des phases transitoires de travaux, les travaux sont priorisés de manière générale de l'aval vers l'amont, à l'exception des bassins de rétention qui permettent une diminution des débits de crue à l'échelle des bassins versants.
- Pour répondre aux enjeux présents sur le bassin versant, les travaux sont priorisés en fonction du niveau de gravité et de l'ampleur des risques existants,
- La non aggravation du risque inondation à l'échelle du bassin versant du Vistre, qui implique de réaliser les bassins de compensation aval lors des premières phases de travaux,
- La logique coût-bénéfice, qui conduit à prioriser les aménagements les plus rentables pour la collectivité,
- La capacité financière de la ville et de ses partenaires,
- La maîtrise foncière des terrains servant d'assise aux travaux,
- L'aspect réglementaire et administratif des travaux.

#### 4.1.1. Aménagements projetés sur le cadereau de Valdegour

La priorisation des aménagements selon les critères, exposés précédemment, conduit au phasage suivant :

- **ordre de priorité 1** : bassins de rétention amont : création du bassin de Cournon, surcreusement du bassin de Mourre Froid et optimisation du débit de fuite, optimisation des bassins de Romarins Nord et Sud (agrandissement des ouvrages de sortie et augmentation du débit de fuite) ;
- **ordre de priorité 2** : aménagement de la plaine aval de l'A9 au bassin du Mas de Cheylon Est et de la RN113 (BD Allende) à la voie SNCF,
- **ordre de priorité 3** : aménagement à la traversée de la ZUD, de la voie SNCF à la RN113.

##### 4.1.1.1. Aménagements des cadereaux amonts

Les aménagements des ouvrages de rétention retenus sont les suivants :

- Création du bassin de Cournon
- Optimisation du fonctionnement des bassins de Pierre Blanche et de Mourre Froid (surcreusement)
- Optimisation des pertuis de sortie des bassins de Romarins Nord et Sud.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Bassin de retenue concerné	Volume actuel (m <sup>3</sup> )	Volume projeté (m <sup>3</sup> )	Hauteur de digue (m)	Diamètre du puits (mm)
Cournon	-	39 930	6,5	1 900
Pierre Blanche	39 608	50 730	7	1 500
Mourre Froid	37 033	69 280	8	1 500
Romarins Nord	10 700	10 700	3	1 600
Romarins Sud	42 640	42 640	5,3	2 500

→ Les bassins de Pierre Blanche et de Mourre Froid ont fait l'objet d'une première phase de surcreusement en 2009.

Ces travaux ont fait préalablement l'objet du dépôt, auprès des services de la Police de l'Eau, d'un dossier de « Porté à connaissance ». Néanmoins, aucun arrêté complémentaire n'a été pris suite à ce dépôt. Ainsi, le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'environnement permet la régularisation de ces travaux.

Les travaux projetés considèrent la 2<sup>nd</sup>e phase de surcreusement. Toutefois il faut bien noter que l'ensemble des simulations hydrauliques sur ces bassins ont été réalisées à partir des 4 contextes hydrologiques sur les 3 états d'aménagements et ont été pris en compte dans l'étude d'optimisation de 2009.

Les prochains surcreusements viennent optimiser les bassins après les surcreusements de 2009 suite à l'abandon du projet de bassin de Barnon.

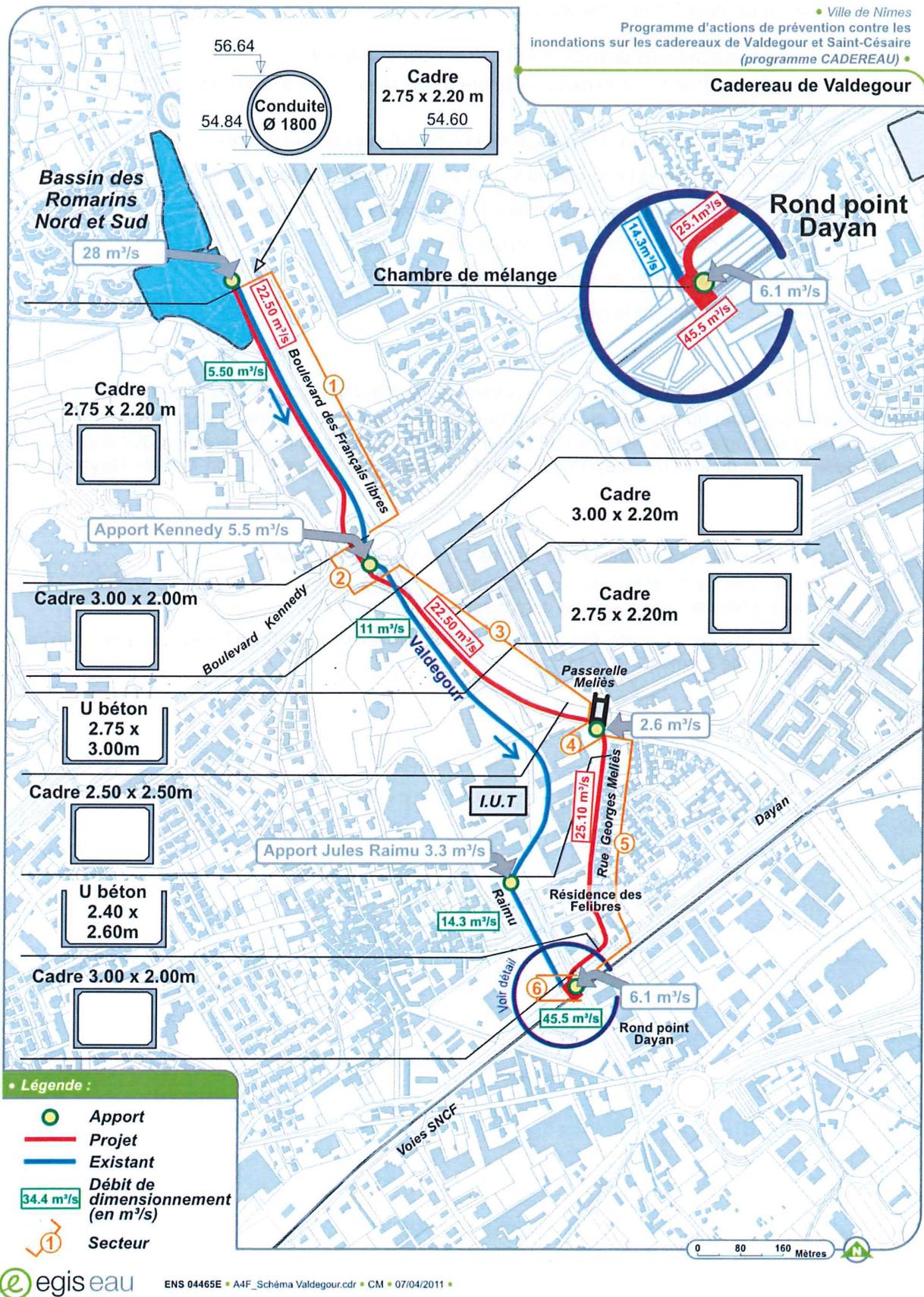
#### 4.1.1.1. Aménagements de la Z.U.D.

La zone urbaine dense s'étend du bassin des Romarins à la voie SNCF. En aval de cette zone, les secteurs sont moins denses en habitat et essentiellement voués à l'activité industrielle.

L'ouvrage existant sur le cadereau de Valdegour est en bon état. Sa structure est en partie enterré (cadre béton) et semi-enterré (U béton). Sa capacité ne permet toutefois pas de transiter le débit de crue de Septembre 2005 centré.

L'ouvrage existant Boulevard des Français Libres sera conservé et un nouvel ouvrage complémentaire sera mis en place, en parallèle de l'ouvrage existant. De la même manière, il sera construit un second ouvrage en parallèle de l'existant, Boulevard du Pasteur Marc Boegner. Rue George Méliès, un nouvel ouvrage sera construit jusqu'au rond-po

Figure 3 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR en ZUD



#### 4.1.1.2. Aménagements de la plaine aval

Ce secteur est découpé en trois sections.

##### 4.1.1.2.1 Aménagement de la section voie SNCF – Autoroute A9 :

L'aménagement est fonction d'un certain nombre d'ouvrages d'ores et déjà réalisés (ou en projet très avancé) sur ce tronçon :

- Cadre 6.00 m x 2.40 m au passage de la rue de Rouquairol (existant)
- Projet de cadre de la DDE 6.00 m x 2.80 m sous la RN 113 (projet)
- Cadre au passage de l'avenue Amédée Bolle (6.00 m x 2.35 m) (existant)
- Cadre 8.00 m x 3.00 m sous l'autoroute A9 (existant)

Ces ouvrages sont conformes au dimensionnement initial du PPCI.

Le plan page suivante illustre le propos.

##### 4.1.1.2.2 Création d'un cadereau entre l'Autoroute A9 et le bassin du Mas de Cheylon :

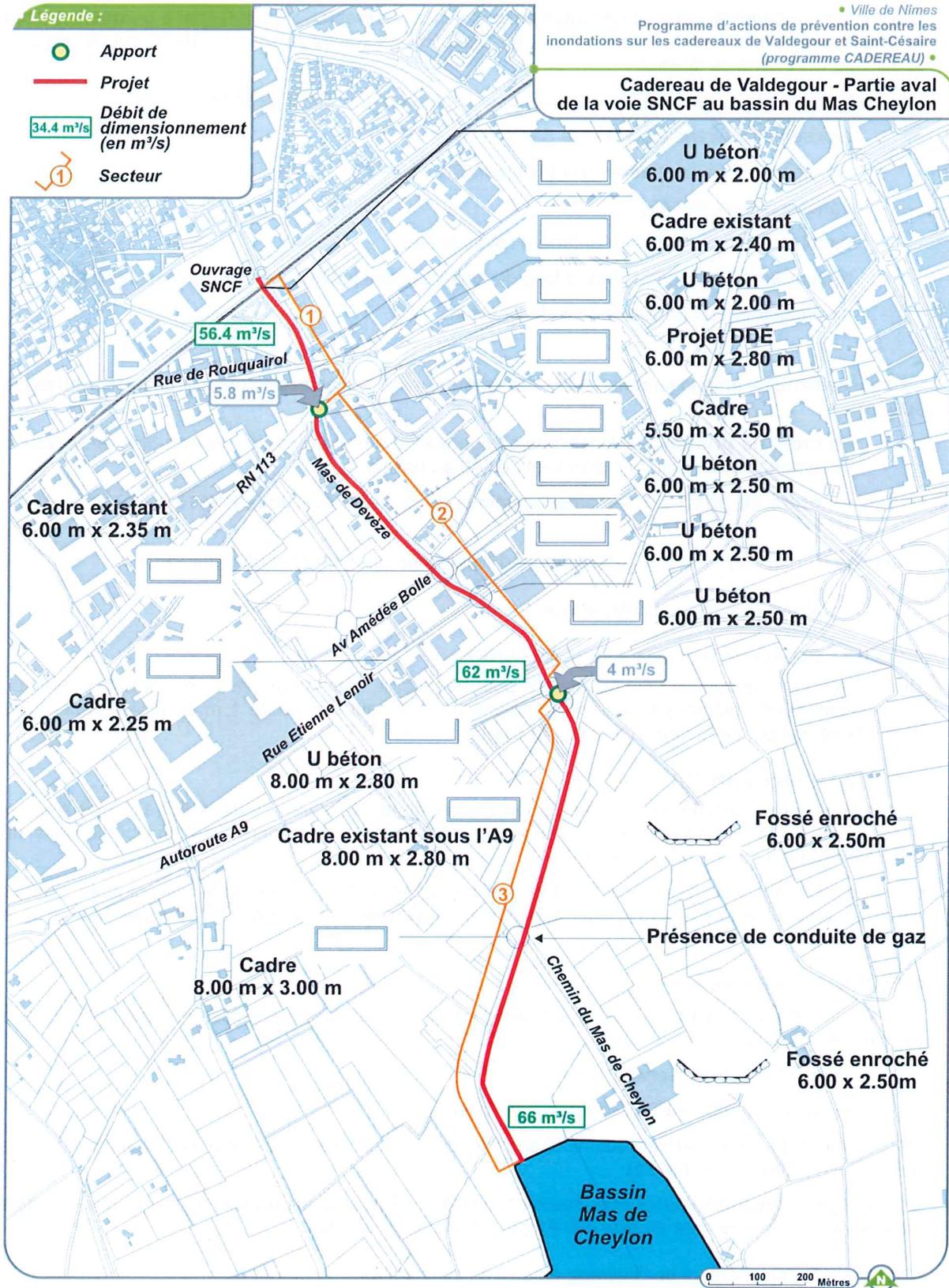
Après le croisement du Chemin du Mas de Devèze avec le Chemin de Sous Font Dame, un nouveau cadereau sera implanté sur le tracé de l'actuel fossé qui traverse la plaine direction Sud-Sud-ouest et croise le Chemin du Mas de Cheylon, jusqu'au futur bassin du Mas de Cheylon-Mas de Mayan.

##### 4.1.1.2.3 Aménagement du bassin du Mas de Cheylon-Mas de Mayan :

Le bassin de Mas de Cheylon-Mas de Mayan sera créé à l'aval du cadereau de Valdegour et de Saint-Césaire, collectant leurs eaux et contrôlant les rejets au Vistre.

L'objectif pour ce bassin a été fixé à un volume minimal de 265 000 m<sup>3</sup> pour un débit maximum autorisé de rejet de 28 m<sup>3</sup>/s.

Figure 4 : Représentation du cadereau de VALDEGOUR de la voie SNCF au Vistre



#### 4.1.2. Aménagements projetés sur le cadereau de Saint-Césaire

Le programme cadereau prévoit des interventions sur le cadereau de Saint-Césaire **uniquement sur la plaine aval** (i.e. à l'aval de la RN 113), à l'exception de l'ouvrage sous la SNCF qui est rappelé spécifiquement dans ce dossier.

Les aménagements suivants ont été retenus pour le cadereau de Saint Césaire :

- reprise de l'ouvrage sous la voie SNCF,
- création d'un ouvrage aérien sur la portion RN 113 – A9,
- franchissement de l'A9,
- remplacement de l'ouvrage enterré à l'aval de l'A9,
- remplacement de passerelles le long du fossé existant jusqu'au bassin de Mas de Cheylon,
- aménagement du bassin de Mas de Cheylon

La priorisation des aménagements selon les critères, exposés précédemment, conduit au phasage suivant :

- **en ordre de priorité 1**, le bassin de compensation aval de Mas de Cheylon-Mas de Mayan et les aménagements de la plaine aval de l'A9 au bassin,
- **en ordre de priorité 2**, les aménagements de la plaine aval de la RN113 à l'A9 et l'ouvrage RFF.

L'ouvrage RFF actuel n'est pas suffisamment dimensionné pour transiter un débit PPCI.

##### 4.1.2.1. Aménagements de la plaine aval

###### 4.1.2.1.1 Reprise de l'ouvrage sous la voie SNCF :

Un renforcement de capacité est nécessaire pour transiter le débit de projet. Le projet RFF prévoit un surcreusement des piédroits le long de la galerie (creusement vertical de 1 m en prolongement des piédroits verticaux). Le Maître d'Ouvrage de ces travaux est RFF.

###### 4.1.2.1.2 Tronçon RN 113 – A9 :

Le projet proposé consiste à implanter un cadre enterré sous la traversée de la RN 113 puis à poser un U béton de la RN 113 à l'A9. Cet aménagement implique la suppression du double sens de circulation le long du chemin du moulin.

L'ouvrage existant sera repris en totalité, avec une surprofondeur et une surlargeur globale. Les fils d'eau en amont de la RN 113 (projet Mas Vigier, traversée sous la RN 113) imposent en effet le surcreusement.

###### 4.1.2.1.3 Franchissement de l'A9 :

Le franchissement de l'A9 se fera en utilisant l'ensemble des ouvrages existant actuellement sous l'autoroute, à savoir :

- le double cadre en service,
- le nouveau cadre « PPCI », actuellement muré.

L'écoulement se fera préférentiellement sous le cadre neuf. Les 2 cadres existants serviront de délestage (système de surverse).

Un ouvrage de répartition devra être créé en amont de l'A9 pour la séparation des flux et une chambre de mélange devra être créée en aval de l'A9 pour le mélange des flux.

###### 4.1.2.1.4 Remplacement de l'ouvrage enterré à l'aval de l'A9 :

Un nouvel ouvrage doit être construit tout le long du chemin du Mas de Sagnier. La couverture étant très faible sur l'ensemble du linéaire, l'objectif recherché est d'élargir l'ouvrage.

4.1.2.1.5 Entretien du fossé existant jusqu'au bassin de Mas de Cheylon :

Le cadereau actuel est un ouvrage aérien de type fossé trapézoïdal avec les rives enherbées. La présence de passerelles permet l'accès à des parcelles cultivées.

Les 2 passerelles d'accès nécessitent d'être reprises.

Le fossé existant est conservé à condition d'assurer un entretien régulier des berges et du fond (curage, faucardage, remplacement des passerelles).

4.1.2.1.6 Aménagement du bassin de Mas de Cheylon-Mas de Mayan :

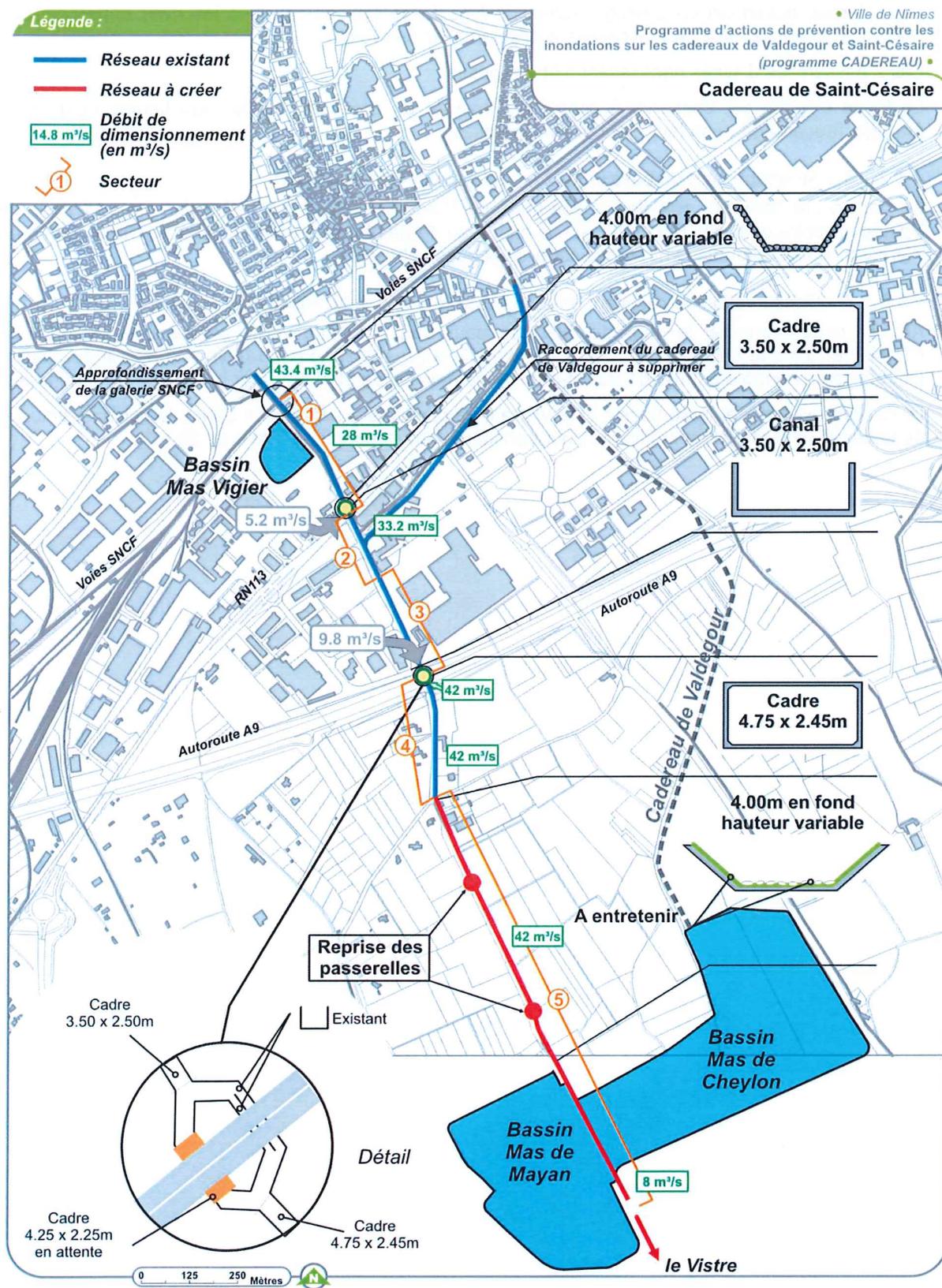
Le bassin est commun aux deux cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire. Le cadereau de Valdegour entre en partie Est du bassin, le cadereau de Saint-Césaire entre en partie Ouest. La figure 7 présente la situation de l'entrée des cadereaux dans le bassin.

4.1.2.1.7 Conservation de l'existant entre le bassin de Mas de Cheylon et le Vistre :

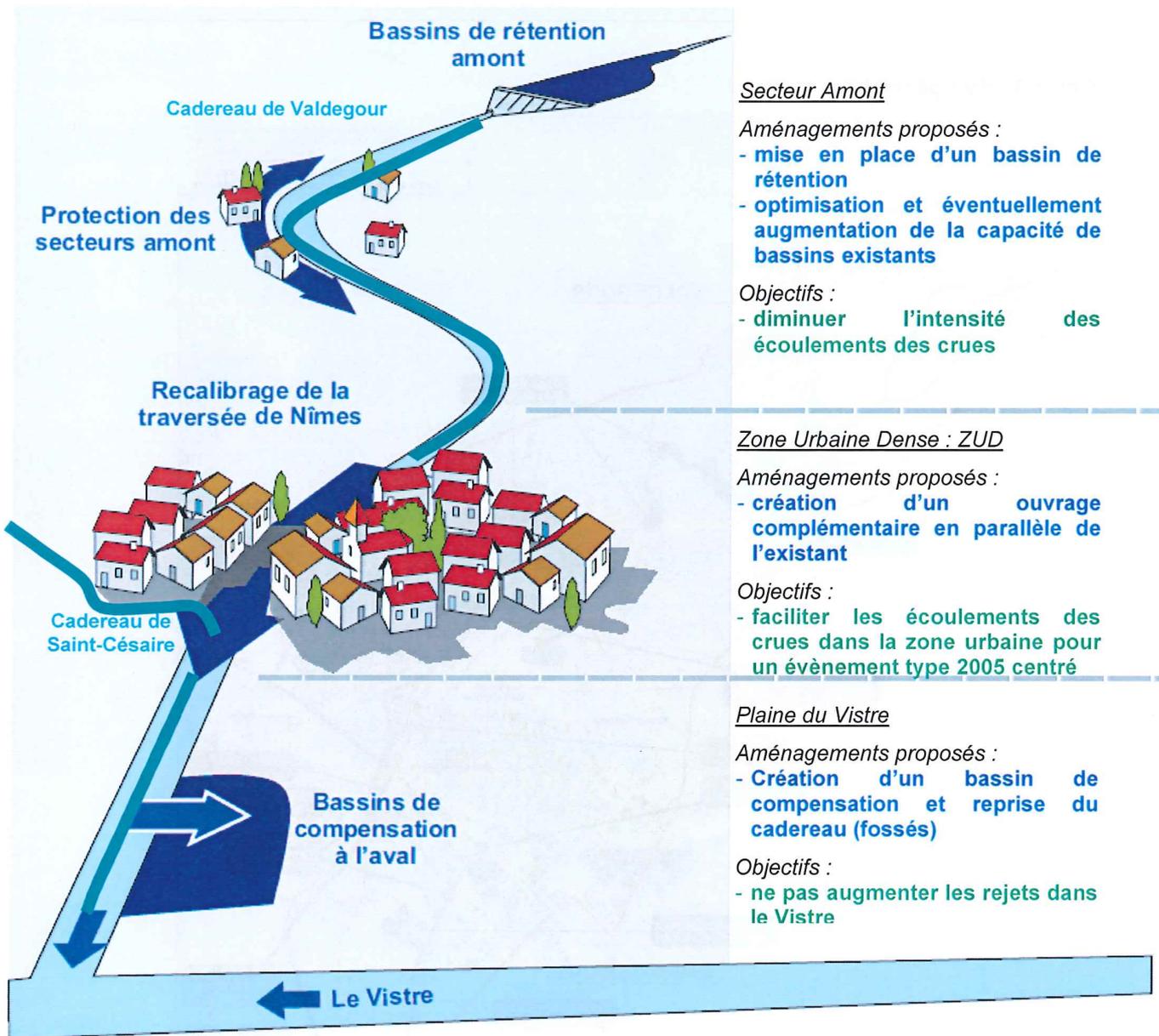
Afin de mieux contrôler le débit de rejet des eaux dans le Vistre via le cadereau, il est proposé d'implanter dans le cadereau un orifice de contrôle à l'aval immédiat du déversoir latéral du bassin. Cet orifice de contrôle permet de transiter un débit maximal de  $28 \text{ m}^3/\text{s}$  (pour la crue de 2005 centrée).

La section existante entre le bassin et le Vistre sera conservée, sur environ 500m, la capacité actuelle du cadereau existant étant suffisante pour transiter le débit de rejet au Vistre de  $28 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Figure 5 : Représentation et localisation des travaux sur le Cadereau de Saint-Césaire



#### 4.2. SYNTHÈSE DES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT RETENUS



## 5. PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Figure 6 : Plan général des travaux



## 6. UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

---

### 6.1. BIEN FONDE ET AMELIORATIONS ATTENDUES PAR LE PROJET

L'opération s'inscrit dans le cadre du programme cadereau, d'intérêt général, car visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre le risque inondation. L'objectif fondamental du projet est la diminution des risques d'inondation des zones urbanisées, et plus particulièrement de la ZUD. Dans ce cadre, les aménagements envisagés ont été dimensionnés pour une crue des cadereaux d'occurrence quarentennale (type : septembre 2005) et ont été choisis pour atteindre les objectifs suivant :

- diminuer des débits en entrée de ZUD,
- améliorer le transit des eaux de ruissellement de l'amont à l'aval des cadereaux jusqu'au Vistre,
- diminuer les débordements en ZUD,
- limiter les apports au Vistre, tout en respectant la réglementation « Loi Eau » en termes de rejets

La prise en compte du risque inondation est l'objet même du projet Cadereau. Le projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire ayant un caractère d'intérêt général, son bien-fondé est donc avéré.

Compte tenu des aménagements envisagés sur les cadereaux de Saint-Césaire et de Valdegour, les conséquences prévisibles correspondent :

- à l'amélioration des écoulements pluviaux sur les bassins versants des deux cadereaux, entraînant une diminution du risque inondation du territoire,
- à l'amélioration des conditions générales de sécurité et de confort des habitants des bassins versants et plus particulièrement de ceux situés dans les zones les plus sensibles aux inondations,
- à la réduction des dommages sur les habitations, les équipements et les infrastructures,
- à la diminution des coûts des dommages subis lors des inondations.

Compte tenu de tous ces critères, les incidences du projet sur le cadre de vie des riverains sont donc fortement positives.

### 6.2. ATTEINTE A LA PROPRIETE PRIVEE

L'acquisition des terrains inclus dans l'emprise de la bande DUP est nécessaire pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement durant la phase travaux et l'intervention des techniciens du service pluvial pour les opérations de surveillance et de maintenance durant la phase fonctionnement.

Il n'y a pas de disproportion manifeste entre l'emprise expropriée et la nature du projet. En effet l'observation des emprises sur les terrains privés interférant avec la bande DUP telles que définies dans le plan de masse des travaux, montre que les atteintes à la propriété privée sont proportionnées à la juste mais nécessaire réalisation des travaux.

Il n'y a pas de solution alternative à ces travaux d'aménagements pour contrer efficacement le risque inondation dans le bassin versant considéré. Ce projet a été classé en priorité 3 dans le programme CADEREAU après la réalisation des aménagements sur les cadereaux d'Alès et d'Uzès. La finalisation du tracé et des caractéristiques des ouvrages est le résultat d'une démarche itérative entre la Ville et le bureau d'étude. Elle tient compte des objectifs recherchés, des caractéristiques des terrains disponibles, des aménagements déjà réalisés et des diverses contraintes et des différents scénarios (choix des débits à faire transiter) et variantes (études de différents tracés) étudiés au regard de critères techniques (faisabilité), économiques, financiers et sociaux.

### **6.3. BILAN COUT – AVANTAGES**

L'analyse coûts-bénéfices montre que les bénéfices attendus en termes socio-économiques et hydrologiques l'emportent sur les coûts financiers : pour un coût global du projet de 36,5 M€ HT et des dommages moyens annuels (DMA) avant aménagement évalués à 9,5 M€ HT, les DMA après aménagement s'élèvent à 1,3 M€ HT, soit un dommage évité moyen annuel (DEMA) de 8,2 M€ HT.

La rentabilité du projet est effective avec un retour sur investissement attendu à échéance de 6 ans après la mise en service des aménagements.

### **6.4. INCONVENIENTS OU ATTEINTES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL**

La concertation publique préalable et l'enquête publique elle-même ont montré que le projet, dans sa globalité, ne suscitait pas l'hostilité de la population.

Le but des travaux vise à limiter autant que faire se peut les inondations dont les coûts humains et socioéconomiques deviennent insupportables pour la collectivité. Les désagréments occasionnés par les travaux (perturbations de la circulation routière, des gênes notables sur les activités socioéconomiques, le fonctionnement urbain et le cadre de vie alentour des chantiers) n'ont pas de communes mesures avec les bénéfices attendus du projet : protection de la Ville contre le risque inondation pour l'évènement de référence (2005 c) ; amélioration des conditions de vie des habitants ; réduction des dommages sur les habitations, les équipements et les infrastructures ; diminution des coûts des dommages.

## 7. APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES ET MODALITES DE FINANCEMENT

### 7.1. MONTANT ESTIMATIF GLOBAL

Le montant global de l'opération, intégrant les travaux et les acquisitions foncières est estimé à **36 235 K€ HT**. La décomposition du montant lié aux travaux et aux acquisitions foncières est précisée ci-après.

### 7.2. DEPENSES LIEES AUX TRAVAUX

Le montant des travaux est estimé à **33 872 K€ HT**. La décomposition du montant par cadereau est la suivante :

**Cadereau de Valdegour (incluant le bassin du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan) : environ 27 531 K€ HT**

Travaux en Zone Urbaine Dense :

Localisation des travaux	Coût total (en € HT)
Boulevard des Français Libres	1 805 000
Traversée du Bd. Kennedy	554 600
Boulevard Pasteur Marc Boegner (cadre)	1 135 250
Boulevard Pasteur Marc Boegner (U béton)	964 800
Passage de la passerelle Méliès	291 000
Rue Méliès	1 848 000
Passage du rondpoint Dayan	202 500
Chambre de mélange	240 000
<b>Etudes et imprévus</b>	<b>1 408 230</b>
<b>Dévoiemment</b>	<b>388 000</b>
<b>Total</b>	<b>8 837 380</b>

Travaux en plaine aval :

Localisation des travaux	Coût total (en € HT)
Entre la voie SNCF et la RN 113	967 200
Traversée de la RN 113	438 750
De la RN 113 au chemin de Devèze	2 168 000
Le long du chemin de Devèze	2 090 400
Traversée Rue Etienne Lenoir	205 000
Aval A9	88 500
De l'A9 au bassin du Mas de Cheylon	2 237 375
<b>Etudes et imprévus</b>	<b>1 639 045</b>
<b>Dévoiemment</b>	<b>12 000</b>

<b>Total</b>	<b>9 846 270</b>
--------------	------------------

Bassins amont du cadereau de Valdegour :

<b>Bassin amont de rétention</b>	<b>Coût total (en € HT)</b>
Cournon	1 410 000
Pierre-Blanche	373 699
Mourre Froid	1 113 499
Romarins Nord	100 000
Romarins Sud	150 000
<b>Total</b>	<b>3 147 198</b>

Bassin du Mas de Cheylon et du mas de Mayan :

<b>Poste</b>	<b>Coût total (en € HT)</b>
Archéologie liée au bassin	2 310 000
Réalisation des aménagements du bassin	2 933 000
<b>Total</b>	<b>5 700 000</b>

**Cadereau de Saint-Césaire (n'incluant pas le bassin du Mas de Cheylon et du Mas de Mayan) : environ 6 341 K€ HT**

<b>Localisation des travaux</b>	<b>Coût total (en € HT)</b>
Franchissement voie SNCF	780 000
Franchissement RN 113	278 400
Le long du chemin du Moulin	1 680 000
L'A9	109 440
Entre l'A9 et la plaine	2 690 760
La plaine	90 000
<b>Dévoisement (Chemin Vedel)</b>	712 000
<b>Total</b>	<b>6 340 600</b>

Ces coûts intègrent les coûts des travaux complémentaires.

### 7.3. DEPENSES LIEES AUX ACQUISITIONS FONCIERES

La bande de DUP présentée dans le volume 5 « Dossier cartographique et plans de masse des travaux », considère des parcelles qui seront ou non directement concernées par les aménagements ou par les zones de chantier. Une enquête parcellaire définira exactement les terrains et immeubles à acquérir pour l'exécution des travaux et au cours de laquelle les intéressés seront appelés à faire valoir leurs droits.

Sur la base d'un coût du foncier de 10 €/m<sup>2</sup> en amont de la ZUD, 50 €/m<sup>2</sup> en ZUD et 10 €/m<sup>2</sup> en aval de la ZUD, et considérant les parcelles à acquérir (non propriété de la ville de Nîmes) s'élevant à près de 209 000 m<sup>2</sup> (un peu plus de 19 300 m<sup>2</sup> pour le cadereau de Valdegour, près de 3 300 m<sup>2</sup> pour le cadereau de Saint-Césaire, un peu plus de 36 800 m<sup>2</sup> pour le bassin de Cournon et près de 149 300 m<sup>2</sup> pour le bassin Mas de Cheylon/Mas de Mayan), le coût global du foncier peut être estimé à environ 2 363 000 euros, décomposé comme suit :

- Cadereau de Valdegour en ZUD :  $3\,600\text{ m}^2 \times 50\text{ €/m}^2 = 180\,000\text{ €}$
- Cadereau de Valdegour en aval :  $15\,700\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 157\,000\text{ €}$
- Cadereau de Saint-Césaire (ZUD) :  $3\,300\text{ m}^2 \times 50\text{ €/m}^2 = 165\,000\text{ €}$
- Bassin de Cournon :  $36\,800\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 368\,000\text{ €}$
- Bassin du Mas de Cheylon/Mas de Mayan :  $149\,300\text{ m}^2 \times 10\text{ €/m}^2 = 1\,493\,000\text{ €}$

La valeur effective d'achat sera précisée lors de la phase d'enquête parcellaire. Il convient de noter que le coût du foncier reste en tout état de cause modéré par rapport au coût global des travaux.

#### 7.4. MODALITES DE FINANCEMENT

Les dépenses d'investissements relatives aux aménagements hydrauliques des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire sont prévisionnelles et soumises à la signature d'un programme d'ensemble du type PAPI. Elles pourront potentiellement être réparties de la façon suivante :

Villes de Nîmes : 20 à 30 %

Etat : 40 %

Nîmes métropole : 10 à 15 %

Département du Gard : 0 à 20 %

Région Languedoc Roussillon : 10 %

## 8. LA DECLARATION DE PROJET

---

### Délibération du conseil municipal de Nîmes

Le projet a fait l'objet d'une délibération prise en date du 4 juin 2016 par le conseil municipal de Nîmes approuvant la déclaration de projet, au titre de l'article L 126-1 du code de l'environnement, portant déclaration d'intérêt général sur les aménagements hydrauliques des cadereaux de Valdegour et de Saint-Césaire et demandant au Préfet du Gard d'établir les arrêtés de DUP, DIG et d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivante du Code de l'environnement (loi sur l'eau).

### Constitution des dossiers et mise en enquête publique

Précédemment à cette délibération, les dossiers de demande préalable à la DUP, à la DIG et à l'autorisation loi sur l'eau avaient été réalisés et mis en enquête publique unique, notifiée par arrêté le 17 novembre 2015, se déroulant du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 10 février 2016, incluant également la mise en compatibilité du PLU de Nîmes.

### Avis de l'Autorité Environnementale

Le dossier d'enquête comprenait, entre autre, l'avis de l'AE émis sur le dossier, accusé réception par la DREAL le 31 août 2015, présentant le projet et comprenant l'étude d'impact en date du 16 octobre 2015.

Cet avis concluait sur la bonne présentation, dans l'étude d'impact, des bénéfices attendus du projet (réduction des débits d'écoulement, empêchement des débordements dans la zone urbaine dense pour l'évènement 2005 sans aggravation à l'aval) et précisait simplement qu'une meilleure présentation de l'étude aurait permis de gagner en lisibilité pour une bonne information du public.

## Rapport et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport avec avis favorable au Préfet du Gard, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Les principales conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes :

- Relatives à la DIG :
  - o La pertinence juridique de la procédure de DIG est avérée.
  - o La pertinence du projet du point de vue de l'intérêt général est avérée.
  - o Les aspects comparés du projet montrent que celui-ci présente des avantages significatifs en ce qui concerne la protection des personnes, des biens et de l'environnement en phase fonctionnement, le marché immobilier, la rentabilité du projet au regard de l'analyse coût-bénéfices, l'entretien et la surveillance des ouvrages.
  - o Les aspects négatifs relatifs à la durée des travaux et aux gênes occasionnées ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.
- Relatives à la DUP : l'opération d'expropriation peut être déclarée d'utilité publique car les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard au bien-fondé du projet.
- Relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :
  - o La pertinence juridique de la procédure « Loi sur l'eau » est avérée.
  - o La pertinence du projet du point de vue hydrologique est avérée eu égard à l'objectif recherché (réduction de l'intensité des écoulements en amont de la ZUD pour faciliter le transit en ZUD sans aggraver le régime de crues du Vistre), au choix de l'évènement de référence (2005c) et à l'établissement de priorités quant à la réalisation des différents chantiers.
  - o Le projet est cohérent avec le programme CADEREAU et les PAPI « Nîmes » afférents, le PPRi Nîmes, le PAPI « Vistre ».
  - o Le projet est compatible avec les documents supérieurs d'urbanisme et de gestion de la ressource en eau (SCoT Sud du Gard, SDAGE RM, SAGE du Vistre et des nappes Vistrenque et Costières).
  - o Le projet a des incidences positives substantielles sur l'écoulement des eaux superficielles puisque l'étude montre qu'il n'y aura plus de crues dans les bassins versants des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire pour l'évènement 2005c de période de retour 40 ans.
  - o L'onde de submersion en cas de rupture progressive du barrage de Cournon dans le cadre de l'évènement de référence 2005c, est absorbée par les bassins situés en aval (Pierre Blanche, Mourre Froid, Romarins nord et sud). Le système est efficace pour l'évènement 2005c mais non pour l'évènement type 1988.
  - o Les bassins sont considérés comme des barrages et par conséquent soumis à des règles strictes de surveillance, de maintenance préventive et curative. Les autres ouvrages feront également l'objet de surveillance et d'entretien.
  - o Le projet n'a pas d'incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines en phase fonctionnement.
  - o En phase travaux des précautions devront être prises pour éviter des pollutions accidentelles susceptibles d'altérer la qualité de la nappe sous-jacente. Par ailleurs des investigations géotechniques devront être menées avant le début des travaux pour préciser la hauteur d'eau de la nappe aquifère.
  - o Le projet n'a pas d'incidence sur le patrimoine culturel et historique, mais des précautions élémentaires doivent être prises par les entreprises en raison de la grande sensibilité archéologique de la zone de projet.

Document de synthèse justifiant le caractère d'utilité publique du projet

- Le projet a des impacts négatifs sur certaines espèces patrimoniales (Agrion de Mercure et Diane). Des mesures compensatoires s'inscrivant dans le cadre général du programme CADEREAU sont prévues. Le programme CADEREAU a nécessité une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, laquelle a été accordée le 9 mars 2015 par le Préfet du Gard.
  - Le projet aura des effets bénéfiques sur l'environnement anthropique en phase fonctionnement (amélioration des conditions de vie des habitants, réduction des dommages et des coûts subséquents, disparition des phénomènes de ravinement et d'érosion des terres agricoles dans la plaine du Vistre).
  - En phase travaux, le projet sera générateur de nuisances qui affecteront le cadre de vie, les activités socioéconomiques et le fonctionnement urbain.
  - En l'état actuel le projet est rendu incompatible avec certains articles du règlement de zone du PLU de Nîmes et nécessite une mise en compatibilité de ce dernier.
  - Le choix technique d'un U en béton à ciel ouvert dans la rue Méliès est contesté par les riverains, qui demandent que l'ouvrage projeté soit remplacé par un cadre souterrain et que la rue reste à 2 voies et double sens de circulation. La Ville a pris en compte cette revendication, et indique dans son mémoire en réponse qu'une analyse plus détaillée sera menée dans les phases ultérieures de conception des ouvrages avec une analyse multi-critères entre les différentes solutions de construction, y compris avec un ouvrage enterré, afin de proposer la réalisation d'un ouvrage hydraulique en concertation avec les riverains du projet.
  - L'étude montre que les inquiétudes des exploitants agricoles de la plaine du Vistre concernant l'efficacité du projet n'est pas fondée. Comme indiqué dans le mémoire en réponse de la Ville, au final, cet aménagement aura pour effet une baisse significative des hauteurs d'eau dans tous les terrains situés à l'aval de l'A9 entre l'état actuel et l'état projet, à l'exception des terrains du futur bassin du Mas de Cheylon aménagés à cet effet. Par ailleurs comme indiqué précédemment il n'y aura pas d'incidences qualitatives et quantitatives sur les eaux souterraines en phase fonctionnement.
- Relatives à la mise en compatibilité avec le PLU de Nîmes : la mise en compatibilité du projet avec le règlement de zone du PLU de Nîmes autorisera la réalisation des aménagements projetés.

A la suite de l'enquête et au vu du dossier présenté à l'enquête publique unique, des observations formulées et des précisions apportées par la Ville de Nîmes dans son mémoire en réponse, après avoir examiné les différents aspects du projet, et répondu en conscience aux observations du public, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint Césaire.



Préfecture du Gard

30-2016-11-09-001

arrêté inter préfectoral n° PREF-BRCL-2016-314-0016 du  
9 novembre 2016 portant modification du périmètre de la  
communauté de communes de Villefort par l'extension aux  
~~communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Bresis de la~~  
*arrêté inter préfectoral n° PREF-BRCL-2016-314-0016 du 9 novembre 2016 portant modification  
du périmètre de la communauté de communes de Villefort par l'extension aux communes de*  
communauté de commune des Hautes Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET  
ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

Bureau des relations avec les  
collectivités locales

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° PREF - BRCL - 2016 - 314 - 0016**  
**du 9 novembre 2016**

Portant modification du périmètre de la communauté de communes de VILLEFORT, par l'extension aux communes de MALONS-ET-ELZE et de PONTEIL-ET-BRESIS de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard)

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-2 et L.5211-18.
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-3003-B1-001 du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Gard.
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort.
- VU** l'arrêté du préfet du Gard n°2016-10-25-B1-001 en date du 25 octobre 2016 portant retrait des communes de Malons-et-Elze et de Pontails-et-Brésis de la communauté de communes des Hautes Cévennes (Gard).
- VU** la délibération du conseil municipal de Malons-et-Elze en date du 28 juillet 2016 demandant son adhésion à la communauté de communes de Villefort.
- VU** la délibération du conseil municipal de Pontails-et-Brésis en date du 25 juillet 2016 demandant son adhésion à la communauté de communes de Villefort.

.../...

1/3

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 24 août 2016 acceptant l'adhésion de Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis.

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier ..... 20 septembre 2016,
- Bastide-Puylaurent (la)..... 6 octobre 2016,
- Pied-de-Born ..... 11 octobre 2016,
- Pourcharesses ..... 6 octobre 2016,
- Prévencières..... 30 septembre 2016,
- Saint-André-Capcèze..... 17 octobre 2016
- Villefort ..... 22 septembre 2016,

**se prononçant favorablement sur ces adhésions,**

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Villefort se sont prononcés dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du CGCT.

**CONSIDÉRANT** que les adhésions des communes Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis à la communauté de communes de Villefort sont conformes aux SDCI du Gard et de la Lozère.

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La modification de périmètre de la communauté de communes de Villefort consiste à son extension, **à compter du 31 décembre 2016**, aux communes de Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis situées dans le département du Gard.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la communauté de communes de Villefort comprend les communes suivantes : Altier, Bastide-Puylaurent (la), Pourcharesses, Pied-de-Born, Prévencières, Saint-André-Capcèze, Villefort et les communes du Gard de Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis.

**ARTICLE 3** : Le transfert des compétences des communes de Malons-et-Elze et de Ponteils-et-Brésis s'effectuera selon les modalités du II de l'article L.5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 5 -** Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des finances publiques du Gard et de la Lozère, le président de la communauté de communes de Villefort, et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère.

Le préfet du Gard

*signé*

**Didier LAUGA**

Le préfet de la Lozère

*signé*

**Hervé MALHERBE**

Préfecture du Gard

30-2016-11-10-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans des  
propriétés privées sur la commune de Saint Laurent le  
Minier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : Env/BPE/SQ//2016-1068

NIMES, le 10 NOV. 2016

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

### portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur la commune de Saint Laurent le Minier

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée notamment par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

**VU** l'avis favorable rendu par la Direction générale de la prévention des risques du 20 août 2015 prononçant l'éligibilité du bien de M. et Mme Bousquet, à la procédure de délocalisation suite aux inondations de l'automne 2014 dans le Gard et l'Hérault ;

**VU** les directives prescrites par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon du 6 septembre 2015, et notamment la démolition du bien de M. et Mme Bousquet ;

**VU** la décision attributive de subvention n° 255 en date du 22 juin 2016, attribuée à la commune de St Laurent le Minier, pour acheter le bien de M. et Mme Bousquet ;

**VU** l'acte de vente établi entre la commune de St Laurent le Minier et M. et Mme Bousquet en date du 15 juin 2016, octroyant les parcelles section AB 75, 77 et 78 à la commune de St Laurent le Minier ;

**VU** la demande de la commune de St Laurent le Minier en date du 13 mai 2016, à M. Pierre BARRAL, sollicitant l'autorisation de passer sur les parcelles n° 80 et 81 pour pouvoir démolir la maison de M. et Mme Bousquet, dont l'accessibilité n'est possible que par ces parcelles ;

1/3

**VU** le refus de M. Pierre BARRAL en date du 31 mai 2016, propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 80 et 81 sur la commune de St Laurent le Minier, attestant de la tentative de la commune pour aboutir à un accord amiable avec celui-ci ;

**VU** le plan parcellaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de pénétrer temporairement sur les terrains désignés ci-dessus, afin de accéder aux parcelles section AB n° 75, 77 et 78 appartenant à M. et Mme Bousquet, pour démolir la maison, à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les représentants de la commune de St Laurent le Minier et les personnels mandatés ou accrédités par elle, chargés de la démolition de la maison Bousquet, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les représentants de la commune de St Laurent le Minier et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les parcelles cadastrées section AB n°80 et 81 situées place du Lavoir, le long des traversiers sur la commune de St Laurent le Minier, appartenant à M. Pierre BARRAL, pour accéder à la propriété Bousquet qui doit faire l'objet de travaux de démolition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Le plan des parcelles est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Elles ne pourront pénétrer dans les parcelles privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

### **Article 4 :**

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

**Article 5 :**

Le maire de St Laurent le Minier est expressément chargé :

- d'afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant l'exécution des travaux,

- d'adresser au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité,

- de notifier cet arrêté au propriétaire du terrain, fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Cette notification devra être effectuée 5 jours au moins avant introduction dans les propriétés.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 6 :**

Les représentants de la commune de St Laurent le Minier et le personnel des entreprises mandatées pourront pénétrer de manière temporaire, pour une durée de 60 jours, hors intempéries, dans les parcelles précitées ci-dessus.

**Article 8 :**

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa signature.

**Article 10 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de St Laurent le Minier et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet du Vigan.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LAJANNE

**Recours :** Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes.



DEPARTEMENT

MAIRIE

<Convexe>

COMMUNE

SERVICE DU PLAN

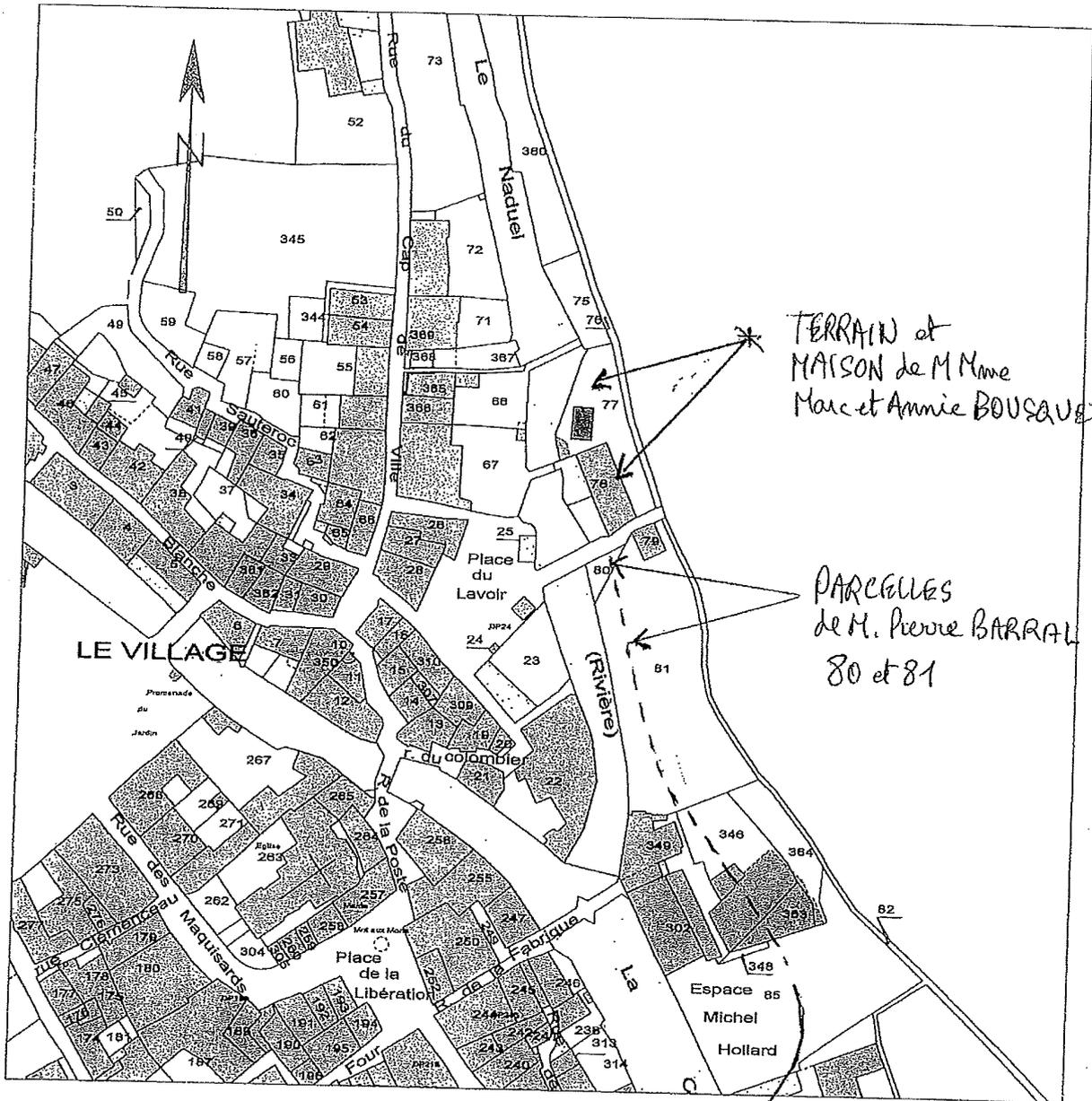
Section: AB

280 ST LAURENT 2015

Echelle: 1/1281

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL

(Echelle d'origine: 1/1000)



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :  
GRATUIT !  
Cachet:

Accès  
par ESPACE  
COMMUNAL  
et 363/346  
de la FABRIQUE  
Production  
(363 = non bâti)  
contrairement à zone grisee (esc-bassin)

Extrait certifié conforme  
au plan communal  
- à la date ci-dessous

A ...  
le 28/10/2014  
Signature

